

BOULETIN OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(115<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> séance du lundi 9 décembre 1985

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

## 1. Enseignement technologique et professionnel. -

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi de programme (p. 5726).

M. Monternole, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Bourg-Broc,

Mme Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

Passage à la discussion des articles.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 5731)

Article 5 (p. 5731)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 23 de M. Monternole : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 5.

Article 6 (p. 5732)

Amendement n° 24 de M. Jacques Brunhes : MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5732)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Haby. - Adoption.

Amendement n° 25 de M. Jacques Brunhes : MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5733)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 8 bis (p. 5733)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Haby. - Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Article 8 ter (p. 5734)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8 ter.

Article 8 quater (p. 5734)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8 quater.

Article 9 (p. 5734)

Amendement n° 27 de M. Jacques Brunhes : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 10 de la commission et 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5736)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 10 bis (p. 5736)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 10 bis est supprimé.

Article 11 (p. 5736)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Haby. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 5737)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 5737)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Article 13. - Adoption (p. 5737)

Article 14 (p. 5737)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 5738)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 bis (p. 5738)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 15 bis est supprimé.

Article 16. - Adoption (p. 5738)

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 5739)*

**2. Sectorisation psychiatrique.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5739).

M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Discussion générale :

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis,

M. Jacques Blanc,

M<sup>me</sup> Eliane Provost,

M. Marcus.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5751)

M. Le Meur, M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 5752)

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5753)

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5753)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5754)

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 17 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5755)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5755)

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis, MM. le président, Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

M. le président.

**3. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5757).**

**4. Représentation de l'Assemblée nationale dans un organisme extraparlamentaire (p. 5757).**

**5. Ordre du jour (p. 5757).**

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

**Discussion, en deuxième et nouvelle lecture,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 décembre 1985

Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 8 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3049, 3150).

La parole est à M. Montergnole, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chargé de l'enseignement technique et technologique, mes chers collègues, le texte qui nous revient du Sénat comporte des dispositions qui s'éloignent très fortement du projet initial et des modifications apportées par notre Assemblée en première lecture. Aussi n'est-il pas étonnant que la commission mixte paritaire n'ait pu que constater ces divergences et l'impossibilité d'aboutir à un texte commun.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne pouvait que proposer, à quelques réserves près, le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

En effet, nos collègues sénateurs ont abordé les dispositions de la loi de programme dans un esprit assez différent de celui qui a présidé à nos travaux, ne serait-ce qu'en refusant de prendre en compte la loi, régulièrement votée, sur l'enseignement supérieur, à laquelle ils s'étaient opposés, certes, mais qui n'en doit pas moins être appliquée.

Nos points de désaccord portent essentiellement sur le rôle de l'apprentissage dans la formation professionnelle, sur la place que doit occuper le palier d'orientation de la classe de cinquième, sur l'organisation des enseignements technologiques supérieurs, enfin, sur le rôle dévolu à l'enseignement privé dans la loi de programme.

Le Sénat, en ouvrant la voie, au plan des principes, à l'apprentissage pour la préparation des diplômes définis par la loi de programme, donc pour celle des baccalauréats professionnels, fait volontairement l'impasse sur la réalité présente des centres d'apprentissage.

Il laisse également entendre que la pratique adaptée à la préparation des C.A.P. de formation en alternance pourrait s'appliquer sans modification profonde à celle du baccalauréat.

La préoccupation majeure du texte en discussion tient bien dans la volonté de donner aux établissements publics ou privés sous contrat un nouveau champ d'enseignement. Chacun reconnaît que ce « plus » offert aux lycées professionnels pose quelques problèmes ; c'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en ce qui concerne le corps enseignant.

Il est vain de croire que l'apprentissage pourrait y faire face. Donnons donc au service public de l'éducation nationale les moyens de mettre en œuvre ce baccalauréat : c'est la tâche qui nous incombe en priorité.

Second point de divergence : le jugement porté sur le rôle que la classe de cinquième doit jouer dans l'orientation des élèves. Entendons-nous bien : aujourd'hui, de nombreux jeunes sortent des collèges en fin de cinquième et le lycée d'enseignement professionnel constitue une possibilité de recours positif. Mais, précisément, la loi de programme s'inscrit dans une perspective qu'il nous faut prendre en compte parce qu'elle sous-tend les dispositions du texte : la volonté de faire du collège un lieu de réussite, avec pour corollaire un palier d'orientation décisif en fin de troisième. Nous proposons donc de réaffirmer cet objectif, et qu'on en finisse avec les faux procès sur le niveau 5 ! Proposer de réduire le nombre des C.A.P. en trois ans pour mettre en place des C.A.P. - B.E.P. en deux ans, ce n'est pas condamner le niveau 5, bien au contraire, c'est se prêter à une évolution indispensable avec l'objectif d'élevation générale des qualifications. Le développement des quatrièmes et troisièmes expérimentales, appelées à devenir des quatrièmes et troisièmes technologiques, répond aussi à cette préoccupation. Ce désaccord avec la Haute assemblée nous conduira à reprendre à l'article 11 le texte initial.

Troisième point de désaccord très profond : le titre III, consacré à l'enseignement supérieur.

Nos collègues sénateurs se refusent à prendre en compte la loi de janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ils proposent donc, y compris pour les centres polytechniques universitaires, des dispositions dérogatoires inacceptables. De même, ils utilisent ce texte pour modifier la structure du conseil chargé de gérer les instituts universitaires de technologie. Là encore, nous proposons un retour pur et simple au texte voté en première lecture. Enfin, le Sénat a cherché à tirer parti de la loi de programme pour introduire des modifications substantielles dans les rapports enseignement public-enseignement privé. En contradiction avec la loi Debré, il entend étendre aux établissements d'enseignement supérieur le système des contrats. Cette loi de programme ne saurait être détournée de son sens sur ce point comme sur celui de la mobilité offerte aux enseignants du privé en direction des entreprises.

La loi Debré a fixé le cadre et les limites des contrats. Nous entendons nous en tenir à ses dispositions et n'aller en aucun cas au-delà de ce qu'elle autorise. Est également irrecevable pour nous la proposition sénatoriale d'instauration d'une commission d'harmonisation pour régler les problèmes entre enseignement public et enseignement privé.

J'ajouterai pour terminer que, par rapport au texte voté en première lecture, la commission a proposé quelques modifications.

L'une mineure, sur le caractère progressif de la transformation des brevets de technicien en baccalauréat. Une telle pratique est évidente et l'affirmer permet de lever quelques malentendus.

Une autre, plus significative, évoque la possibilité ouverte à l'article 14 dans le cadre de la convention passée avec une entreprise. Quant à la nature de l'échange qui intervient à l'occasion d'une mise à disposition d'un ou plusieurs membres du personnel, le fait qu'une convention soit passée impliquait l'idée de contrepartie. L'inscrire dans la loi, c'est contribuer à lever les inquiétudes, à condition de préciser que cette contrepartie n'est pas nécessairement financière, bien au contraire.

Au bénéfice de ces remarques, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous invite à adopter ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un débat en deuxième lecture conduit assez souvent à se répéter, et donc à prendre le risque de lasser.

Je m'efforcerai par conséquent de concentrer mon propos sur des points où le débat au Sénat a apporté des éléments nouveaux, c'est-à-dire sur l'apprentissage et sur les stages en entreprise, d'une part, sur les effectifs qui seront accueillis, d'autre part. Je reviendrai enfin sur l'équivalence du baccalauréat professionnel et du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

J'ajouterais que ni à l'Assemblée, ni au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez donné de réponse satisfaisante à la question que je vous avais posée en préambule lors de l'examen du texte en première lecture. Alors même que le Parlement ne s'était pas prononcé sur le contenu de la loi de programme sur l'enseignement technologique, vous aviez à grands frais et à grand renfort de publicité déjà annoncé ce qui allait être transformé. C'est pour le moins une marque de désinvolture à l'égard du Parlement.

Je ne vous cacherai pas que, sur les premiers points que j'ai évoqués, le texte adopté par le Sénat va dans le sens de ce que j'ai soutenu ici le 8 octobre dernier. Je salue en particulier le résultat du travail du rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, M. Adrien Gouteyron, dont je n'ai pas besoin de rappeler la connaissance qu'il a du système éducatif, et en particulier des collèges, dont l'articulation avec l'enseignement technique est un des points essentiels de notre débat.

Ainsi, je me réjouis de voir explicitement introduite à l'article 7 du projet de loi la notion de séquences éducatives sous forme de stages en entreprise, et que mention soit faite de l'apprentissage à l'article 8 bis. Cela rejoint tout à fait la préoccupation que j'ai exprimée au cours du débat en première lecture en demandant une nouvelle rédaction de l'article 7.

Je ferai cependant deux remarques.

Premièrement, je regrette que la mention des séquences en entreprise ne figure qu'à cet endroit du texte. Tous les travaux sur l'introduction des nouvelles technologies montrent que celle-ci intervient dans un contexte de changement de l'organisation du travail. Ce changement peut prendre des formes diverses. Le plus souvent, il se traduit par un accroissement des responsabilités et de l'autonomie, mais il peut également se traduire par des rapports plus étroits et plus fréquents avec les autres groupes professionnels de l'entreprise.

Cette connaissance des nouveaux rapports ne s'acquiert pas et ne s'acquerra pas dans l'atelier du L.E.P. ou dans les classes du lycée technique : elle ne peut trouver sa place qu'en entreprise. Et ce n'est pas au moment de l'adaptation au poste de travail, après le diplôme, dans le premier emploi qu'on occupe, qu'il sera temps de le faire.

Il faut, avant le diplôme, au cours de la scolarité, que l'élève qui se prépare à devenir un technicien sache qu'il aura des contacts avec les ouvriers de fabrication, avec la maîtrise, avec des gens plus âgés que lui, plus expérimentés, et à qui, pourtant, il aura à donner des instructions et des explications, plus encore que des consignes. C'est en cela que

des séquences en entreprise, lors des formations préparant à acquérir une qualification de technicien, me semblent indispensables.

De même, et ce sera ma seconde remarque, la mention de l'apprentissage et de la formation continue me semble un peu courte. J'aurais préféré qu'il soit fait explicitement mention des formations alternées inscrites au livre VIII du titre IX du code du travail.

Dans ce type de débat, derrière la notion se profile immédiatement la référence à une structure. Quand on évoque l'apprentissage, ce n'est pas à un dispositif législatif et réglementaire que l'on pense, mais à ce qui se passe dans les C.F.A. Et quand on dit « alternance », on songe à des cas concrets, par exemple à celui des maisons familiales rurales. Je crois qu'il faut aller au-delà, car ce qui se passera à l'avenir ira sans doute plus loin que ce que nous connaissons.

En soutenant l'idée que les diplômés dont vous demandez la création peuvent être préparés par la voie de l'alternance sous toutes ses formes - apprentissage et formations alternées au sens de la loi du 24 février 1984 - je n'entends pas faire l'apologie de telle ou telle structure mais je souhaite que soit affirmée la possibilité de préparer ces diplômés dans des établissements régis par des dispositions législatives et réglementaires diverses, et que ces dispositions soient clairement précisées.

Vous nous avez répondu à plusieurs reprises au cours des débats : « Ce n'est pas de nature législative » ou bien : « Cela n'ajoute rien, cela va sans dire ». Encore une fois, si nous devons nous limiter à ce qui relève strictement de l'article 34 de la Constitution et si le Gouvernement souhaitait lui-même s'y conformer, nos débats seraient réduits à leur plus simple expression. De surcroît, il y a dans ce domaine des zones de flou extraordinairement vastes. Comme vous le savez, le code de l'enseignement technique n'a pas été refondu après 1958 et l'on n'y a pas distingué ce qui relève de la loi et ce qui relève du règlement. Dès lors, j'aimerais être sûr qu'au moment où l'on voudra prendre les textes d'application de ce projet que la majorité va peut-être adopter, on ne s'aviserait pas qu'il eût fallu être plus précis pour pouvoir transgresser les dispositions de ce code ayant valeur législative.

Sans doute - du moins l'espéré-je - ces questions ont-elles déjà été examinées dans le détail par vos services. Des sections préparant au baccalauréat professionnel ont été mises en place à cette rentrée sans que, bien entendu, les textes réglementant le diplôme soient prêts, puisque nous en débiterons encore. Ce n'est pas le moindre des paradoxes. Et vous nous direz pas cette fois que ce n'est pas du domaine de la loi, ne fût-ce que par respect du Parlement. Mais j'ose croire que les services sont prêts et que sitôt la loi votée, ils mettront, vous mettez la dernière main aux textes d'application. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que vous me disiez dès maintenant, cette fois références à l'appui, que mes craintes sont vaines.

Le deuxième point que je veux aborder est celui des objectifs que la loi assigne en ce qui concerne les effectifs des élèves préparant un baccalauréat professionnel, à savoir 80 000 en 1990. Sans compter la rentrée de 1985, pour laquelle les effectifs seront faibles, cinq années sont nécessaires pour atteindre le chiffre de 80 000. On peut penser qu'il y aura à ce moment-là à peu près 35 000 élèves en deuxième année après le B.E.P., et 45 000 en première année, à 1 000 élèves près. Comme il y a à peu près 100 000 sortants de B.E.P., cela veut dire que, dès 1986, et régulièrement chaque année, ce seront 9 000, puis 18 000, 27 000, 36 000 et enfin 45 000 élèves de B.E.P. qui poursuivront vers le baccalauréat professionnel.

Croyez-vous, sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette progression soit réaliste ? Croyez-vous - j'ai toutes raisons pour ma part de penser le contraire après avoir rencontré de nombreux partenaires dans cette affaire, des représentants de syndicats d'enseignants de toutes tendances - que l'on infléchisse ainsi des comportements ? Il a fallu près de vingt ans pour amener les effectifs de B.E.P. au même niveau, en termes de flux de sortie, que ceux des C.A.P., c'est-à-dire 100 000, et vous voulez, en cinq ans, en distraire 45 p. 100 vers des baccalauréats professionnels ?

J'ajoute que ces 45 000 seront pris non pas sur la totalité des sortants, mais sur les 60 000 diplômés de B.E.P., ce qui veut dire que, d'ici à cinq ans, vous comptez - pardonnez-

moi l'expression - « assécher » 75 p. 100 des sorties sur le marché du travail des ouvriers et des employés qualifiés titulaires d'un B.E.P.

Il est vrai que, dans le même temps, vous préconisez une réduction des passages d'élèves de fin de cinquième vers les C.A.P. pour les orienter en fin de troisième vers les B.E.P. Mais, dans cette perspective, le nombre global des ouvriers et des employés titulaires d'un C.A.P. et d'un B.E.P. se présentant sur le marché du travail ne s'en trouvera pas accru dans l'immédiat, et même au contraire puisque la préparation des B.E.P. se fait en six ans d'études secondaires et celle du C.A.P. en cinq ans.

Encore une fois - je vous ai fait cette observation lors de la première lecture -, votre raisonnement ne prend en considération que ce qui se passe à l'intérieur du système éducatif. Pour vous, il s'agit d'abord de prolonger des études. Cela justifie des demandes de création d'emplois - les syndicats de la fédération de l'éducation nationale y seront sensibles, eux au moins, ils sont à l'abri des conséquences de la baisse de la démographie.

Mais la précipitation dans laquelle vous semblez vouloir agir risque de poser de sérieux problèmes de recrutement aux entreprises. Ces à-coups dans les cinq années qui viennent, les avez-vous sérieusement étudiés ? Quelles sont vos perspectives en termes de flux de sortie des élèves de B.E.P. et de C.A.P., compatibles avec les 80 000 élèves en préparation au baccalauréat professionnel ? A-t-on réfléchi à ce que devrait être la répartition entre formations industrielles et formations tertiaires, entre filles et garçons ? Ce sont là des éléments très importants quand on veut, comme vous prétendez le faire, prendre date pour l'avenir.

Le rapport de la commission éducation-entreprises, auquel nous avons fait très souvent référence lors de la première lecture, a permis la mise en place d'une cellule de prospective. Celle-ci aura du pain sur la planche ! Elle devra surtout, je le crains, justifier *a posteriori* des décisions qui auront peut-être été prises à la légère, ce qui n'aura pas été du bon travail. N'auriez-vous pas intérêt - il s'agit de l'intérêt de notre pays, de l'intérêt commun - à faire montre, en ce domaine, d'une plus grande prudence ?

Malheureusement, vous ne pouvez pas afficher des objectifs moins ambitieux. Vous vous devez de justifier les modifications du statut des enseignants qui accompagnent ce texte et qui sont la véritable motivation, je crois l'avoir déjà dit, de votre action, encore que, sur ce point, l'opposition du S.N.E.T.A.A. doit être pour vous singulièrement frustrante et l'objet d'interrogations.

Vous comprendrez que dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puisse que me réjouir des amendements introduits par le Sénat à l'article 11, concernant le maintien des effectifs d'élèves bénéficiant des formations au C.A.P. et au B.E.P. Je trouve au demeurant assez étonnant que l'un des arguments que vous avez utilisés pour les combattre ait pu être qu'ils interdisaient l'augmentation de ces effectifs, alors que toute votre politique, je l'ai montré, concourt à les réduire car c'est la condition pour atteindre les fameux 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

J'en viens au baccalauréat, troisième point que je veux traiter.

Vous avez déclaré à la tribune du Sénat qu'il n'était pas question de rompre l'unicité du baccalauréat, que le baccalauréat était le premier grade universitaire et que ce diplôme, qu'il s'agisse d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ouvrait les mêmes possibilités et donnait les mêmes droits. On ne saurait être plus clair ! Mais, en l'occurrence, c'est votre assurance qui m'inquiète.

Pour vous, l'unicité du baccalauréat va de soi. Mais vous ignorez la longue évolution qui, de 1959 à 1972, a abouti à ce que l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire - c'est le nom exact du « baccalauréat général », pour reprendre votre expression - soit accordée au baccalauréat de technicien. En 1959, cette équivalence, pour certaines séries seulement, concernait le brevet de technicien supérieur. Ce n'est que plusieurs années après la création du baccalauréat de technicien qu'elle a été reconnue par un décret daté d'avril 1972 à ce qui n'était déjà plus un nouveau diplôme.

Je crains donc que, sur nombre de points, votre projet soit seulement de la poudre aux yeux.

Vous avez utilisé le terme « baccalauréat » parce que l'opinion publique, comme nous tous, lui accorde une valeur symbolique. Dans l'esprit du public, le baccalauréat est un « Sésame » ouvrant sur l'enseignement supérieur, sans que l'on se rende compte de la sélection sauvage, c'est-à-dire inavouée, qui s'exerce à l'entrée des formations supérieures non universitaires et au cours des formations universitaires du premier cycle.

M. Montergnole, dans son premier rapport, a écrit, dans le même esprit, que le projet de loi ouvrait l'enseignement supérieur à des jeunes qui en avaient été exclus par l'orientation préalable vers le L.E.P.

Poudre aux yeux que cela, je le crains !

Le Sénat, sur de nombreux autres points, notamment sur les universités de technologie, sur l'enseignement agricole, sur l'enseignement privé, a apporté des améliorations considérables à votre texte.

Malheureusement, ces améliorations n'ont pas été retenues par la commission mixte paritaire. L'attitude des représentants de la majorité parlementaire à l'Assemblée laisse mal augurer de la suite que le Gouvernement compte réserver à ces modifications apportées par le Sénat. Si je n'avais pas été persuadé de ce mauvais augure, il m'aurait suffi, pour l'être, d'écouter ce que vient de déclarer M. Montergnole. Sur ce point je serai, comme l'ensemble de nos collègues, bientôt éclairé par le Gouvernement. Je crains cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si vous ne reteniez pas un certain nombre de modifications essentielles apportées par le Sénat, mon groupe ne puisse voter le projet que vous nous présentez. (*Applaudissement sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur l'enseignement technologique et professionnel a déjà fait l'objet d'un débat approfondi en première lecture. Les députés communistes avaient expliqué les raisons de leur opposition à ce projet et je voudrais revenir sur cette analyse.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les parlementaires et le parti communiste avancent des propositions qui s'inscrivent dans une logique de démocratisation de l'enseignement et de transformation profonde des rapports entre formation et développement social.

Il n'y a pas d'issue possible à la crise hors de la mise en œuvre d'une autre ambition pour la formation. Issue à la crise de l'école, issue à la crise de la société ne peuvent qu'aller de pair.

Voilà pourquoi nous posons le problème de la formation en fonction de deux objectifs indissolublement liés : celui du développement national et celui du développement humain.

Le développement intégral de tous les individus est non pas seulement une exigence historique, mais aussi une aspiration grandissante des jeunes générations, aspiration à une recomposition de la vie : activité manuelle et intellectuelle, exécution-décision, temps de travail-temps hors travail. D'où l'importance décisive des rapports entre école et production, entre formation initiale et formation continue, entre savoir et savoir-faire, innovation et recherche.

Deux logiques s'opposent : celle de l'adaptation de ces capacités à la crise, leur utilisation même pour tenter de prolonger la survie de la gestion capitaliste de l'économie et de la société ; celle du développement intégral de l'être humain et du développement national comme question clef d'une issue réelle à la crise. C'est au cœur de cet affrontement que se situe le problème de la formation.

Pour conformer le plus possible les volumes de qualification aux besoins estimés par le patronat, les réformes successives, quels qu'en soient les auteurs, ont structuré l'enseignement en filières suffisamment distinctes et cloisonnées. Le fonctionnement inégalitaire de l'école a rejeté systématiquement les enfants de la classe ouvrière et des travailleurs vers les voies de l'échec scolaire, c'est-à-dire sans issue professionnelle.

Les résultats, on les connaît, et, aujourd'hui, nous sommes toujours face à une double exigence.

Premièrement, il s'agit des besoins d'élévation du niveau de formation d'un nombre plus grand de travailleurs plus qualifiés pour prendre en compte les conséquences du

progrès scientifique et technique sans doute, mais en même temps celles de la recombinaison des créneaux en fonction de la recherche du profit maximal.

Il s'agit, deuxièmement, des aspirations à une vie meilleure encouragée par les conséquences contradictoires du progrès scientifique et technique sur la vie quotidienne des individus.

C'est pour ces raisons que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a rencontré réserve et hostilité de la part des enseignants eux-mêmes.

De notre côté, le choix que nous faisons d'une société démocratique, de justice sociale, d'égalité, de solidarité, assurant le développement individuel, garantissant les véritables droits de l'homme, impose qu'un effort sans précédent soit accompli pour que formation et qualification à niveaux élevés soient vraiment assurées à tous.

A l'inverse des conceptions étriquées du patronat, il faut inscrire la politique de qualification et de formation sous le signe de la polytechnicité, de la multicom pétence, de la polyfonctionnalité, établies sur de larges assises de formation générale et technologique.

En effet, si nous mettons l'accent sur la formation technologique et professionnelle, cela ne nous conduit nullement à négliger la dimension humaine et sociale, qui en est indissociable. Il s'agit non pas seulement d'une forte ambition humaniste, mais aussi d'une nécessité historique.

Nous vivons un prodigieux essor des capacités de l'espèce humaine dans tous les domaines. Mais, entre ces capacités objectivement produites du côté des savoirs spécialisés, des technologies d'avant-garde ou des créations de pointe, et la masse des individus, un écart vertigineux tend à se creuser.

C'est en prenant en considération cette situation que nous avons fait des remarques critiques sur le projet de loi qui nous est de nouveau proposé aujourd'hui.

Apparaît d'emblée une distinction très nette entre le baccalauréat technologique et le baccalauréat professionnel : si le premier est l'aboutissement de formations débouchant « principalement » sur la « poursuite de formations ultérieures », le second est censé mener les jeunes à l'exercice d'un métier », accentuant ainsi la coupure entre le technique et le professionnel, entre le savoir et le savoir-faire.

Les baccalauréats professionnels apparaissent à première vue comme un « mieux » pour les élèves qui n'entrent pas actuellement en seconde. Il s'agit cependant d'une formation cloisonnée par une voie d'accès unique - les L.E.P., les B.E.P. et les C.A.P. - et par l'hyper-isolément des L.E.P., que l'on écarte de toute possibilité d'interpénétration avec les lycées techniques et professionnels.

Le baccalauréat professionnel, parent pauvre de l'autre, n'est en fait que la création d'un sous-niveau 4 à la terminologie séduisante et il remet en cause le baccalauréat comme premier grade universitaire.

Si les formations de niveau 5 - B.E.P. et C.A.P. - sont citées pour mémoire dans l'article 7, rien n'est prévu sur la rénovation et le développement de ces formations. Il est difficile d'envisager sérieusement de mener la lutte contre l'échec scolaire si celle-ci ne prend pas appui sur une réhabilitation des C.A.P. et des B.E.P.

Des milliers de jeunes qui quittent l'école chaque année sans aucune formation sont les grands absents de ce projet de loi. Cette situation, d'une gravité sans précédent, que connaissent les contingents de jeunes filles et de jeunes garçons que l'on pousse sur une trajectoire cahotique, faite de multiples stages divers et dont le ticket de validation sera toujours, pour finir, celui de l'A.N.P.E., trouve dans le projet une réponse inquiétante : le silence.

Nous ne voudrions pas qu'à l'occasion de la deuxième lecture soit renforcée la logique que nous avons combattue et qui consiste à réserver les enseignements longs, B.T. n et B.T., à une minorité et à confiner la grande masse des jeunes dans des qualifications de niveau 5, C.A.P., B.E.P., aujourd'hui notablement insuffisantes.

Nous sommes aussi contre les propositions qui tendent à privilégier, au détriment du service public, l'apprentissage comme voie de formation normale, en lui permettant de préparer tous les diplômés et titres délivrés, à renforcer aussi le rôle de l'enseignement privé et la tutelle du patronat sur les formations.

Nous dénonçons, enfin, la réduction des moyens proposée par le Sénat, qui veut limiter à 2,5 p. 100 la progression moyenne annuelle sur cinq ans, enseignement agricole

compris, alors que l'Assemblée avait retenu un rythme de croissance moyen annuel de 2,8 p. 100 et que ce taux de croissance, enseignement agricole non compris, nous semble faible eu égard aux objectifs visés.

En première lecture, le groupe communiste avait déposé plusieurs amendements visant essentiellement à unifier et à garantir la qualité des formations.

A l'article 6, en particulier, nous avions demandé que les formations technologiques et professionnelles du second degré aient pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau. Elles doivent inclure, en effet, l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles. Organisées en vue de préparer ceux qui suivent ces études à des formations ultérieures, elles devraient leur permettre également l'accès direct à la vie active.

Complémentairement au développement rapide des formations débouchant sur un baccalauréat, série technologique et professionnelle, ou sur un brevet de technicien, les certificats d'aptitude professionnelle devront être remodelés et leurs contenus enrichis afin de répondre au développement de l'économie, aux besoins de jeunes et à la possibilité pour ces derniers de préparer un baccalauréat.

Dans cet esprit, des classes « passerelles » devraient être créées ou développées pour favoriser les passages à tous les niveaux de formation. Il faudrait également favoriser les actions de lutte contre l'échec scolaire dans le premier cycle pour permettre à chaque jeune d'atteindre un minimum de qualification du niveau du brevet d'études professionnelles ou du baccalauréat, série technologique et professionnelle.

Au cours de l'exécution de la loi de programme de cinq ans, serait engagé le décloisonnement conduisant à une unification progressive des enseignements du second degré.

Au terme de l'application de la loi de programme et dans la perspective d'une unification des corps de maîtres du second degré, les formations préparant à un baccalauréat série générale et série technologique et professionnelle, seraient assurées par des enseignants justifiant de diplômes sanctionnant un haut niveau de formation, et recrutés au moins au niveau de la licence.

A titre transitoire, et dans un souci de revalorisation et d'unification de l'enseignement professionnel et technologique, un plan de formation de l'ensemble des personnels serait programmé selon un plan également de cinq ans.

Nous avons également demandé que « complémentai- rement au développement rapide des formations débouchant sur un baccalauréat ou un brevet de technicien, aux actions de lutte contre l'échec scolaire dans le premier cycle, les C.A.P. et B.E.P. organisés dans les lycées professionnels soient remodelés et leurs contenus enrichis afin de répondre aux besoins des jeunes et du développement de l'économie ».

Les députés communistes proposent d'inscrire la politique de formation dans une logique qui se fixera réellement comme perspective la sortie de la crise, une nouvelle croissance et un nouveau développement des individus, de tous les individus, dans une logique qui s'appuiera sur de nouveaux critères de gestion, substituant la prise en compte des besoins de l'homme et de la société à ceux de la rentabilité financière capitaliste.

C'est avec cette logique, avec celle-là seulement, qu'on pourra inscrire une nouvelle politique de formation, bâtir l'école de la réussite et de la qualification pour tous. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous sommes réunis pour débattre en deuxième lecture du projet de loi de programme sur l'enseignement technique et technologique dont je vais rappeler les principes généraux.

Il s'agit de contribuer à l'élévation générale des qualifications et, par la modernisation de l'enseignement technique, d'une part, de permettre à notre pays de relever victorieusement les défis technologiques, industriels et commerciaux qui

lui sont lancés, d'autre part de procéder à un vaste effort de démocratisation de l'enseignement secondaire, en particulier de l'enseignement technique. Si notre pays veut continuer à peser sur le monde, à compter, à transmettre sa culture ou à rester indépendant, je crois que chacun en a bien conscience, il lui faut procéder, selon l'expression de M. le Premier ministre, à « un vaste effort d'investissement dans la formation et dans l'intelligence ». L'enseignement technique et technologique ne saurait échapper à cet effort.

Nous ne parviendrons à atteindre dans cette génération, disons dans les prochaines dix ou quinze années, un taux de scolarisation de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, que par une diversification des voies d'accès à ce niveau de formation, en particulier par l'élargissement des formations technique et professionnelle.

Ce projet s'inscrit donc parfaitement dans les perspectives générales d'élévation de la scolarisation et des qualifications. Il est parfaitement cohérent avec l'ensemble des dispositifs qui se mettent en place au sein du ministère de l'éducation nationale depuis l'école élémentaire jusqu'aux universités. Cette politique a sa cohérence, je le répète, et il n'est pas possible de dissocier une partie de son objet d'une autre partie. La loi de modernisation de l'enseignement technique n'aurait pas de sens si parallèlement et simultanément n'était pas mise en place la rénovation des collèges ; celle-ci n'aurait pas de sens à son tour si nous n'installions en même temps un dispositif visant à renforcer les capacités d'acquisition des connaissances élémentaires à l'école primaire.

Je crois donc avoir été parfaitement clair. Il s'agit d'atteindre à la fois des objectifs économiques et des objectifs sociaux et démocratiques. C'est rendre service à notre pays, à sa jeunesse, que de décloisonner l'enseignement technique, de le tirer vers le haut, d'ouvrir des possibilités de formation à des centaines de milliers de jeunes dont on considère, à tort, qu'ils sont incapables d'être formés au-delà du niveau V, d'acquiescer un autre diplôme qu'un C.A.P. ou un B.E.P.

Ceux d'entre vous qui ont pris la peine de visiter des lycées d'enseignement professionnel, aujourd'hui lycées professionnels, où sont ouvertes des sections de préparation au baccalauréat professionnel, auront pu constater l'espérance que crée cette ouverture vers des qualifications supplémentaires, pour des jeunes qui jusqu'à présent ne voyaient d'autre issue, à l'exception du petit nombre de ceux qui pouvaient rejoindre, par les classes passerelles, l'enseignement technique long, que l'entrée immédiate, dans des conditions pas toujours favorables, dans la vie active et dans la vie professionnelle.

Les diplômés de niveau V, tels qu'ils existent, vous le savez aussi bien que moi, conduisent une majorité de jeunes, au bout d'un an - tout le monde est d'accord sur ce constat - au chômage. Vous savez aussi bien que moi que les lycées d'enseignement professionnel, tels qu'ils sont organisés, ont pour vocation essentielle de recevoir des jeunes en difficulté dans le système éducatif. Si nous voulons nous en sortir, il nous faut changer de logique et nous engager résolument dans la voie d'une modernisation et d'un élargissement qui se traduisent par une diversification des formations et par de nouvelles possibilités offertes à nos jeunes.

Telle est la logique profonde de ce projet : elle est conforme à l'intérêt de la nation, à celui de sa jeunesse et, j'en suis persuadé, à celui des parents et des enseignants, même si tout le monde ne le perçoit pas immédiatement. Bien entendu, lorsque l'on s'engage dans une telle action, lorsque l'on crée une telle dynamique, il y a deux possibilités. La première consiste à attendre que toutes les conditions soient parfaitement réunies et que tous les moyens soient disponibles pour s'engager dans la modernisation. Cette possibilité, je l'ai exclue. Vous savez très bien que, selon cette logique-là, nous serions condamnés à l'immobilisme. C'est assez largement ce qui est arrivé dans les années qui viennent de s'écouler dans des secteurs entiers de notre enseignement technique et technologique.

Mais il y a une autre logique, une autre volonté, qui est de mouvement : il faut aller de l'avant, être ambitieux, tout en étant réaliste. Nous nous donnons, à travers ce projet, les moyens de cette ambition. Car, monsieur Bourg-Broc, on ne peut pas caricaturer ce projet comme vous le faites, en prétextant qu'il s'agirait de « poudre aux yeux ». Voyons, 10,5 milliards de francs de moyens supplémentaires en cinq ans, est-ce de la poudre aux yeux, dans le contexte budgétaire et économique actuel ? Un accroissement des crédits

consacrés à l'enseignement technique et technologique de 2,85 p. 100 par an en moyenne, est-ce de la poudre aux yeux ? La création de 8 250 emplois, dont 2 500 dans l'enseignement supérieur, est-ce de la poudre aux yeux ?

Les objectifs fixés au terme de cette loi de programme de cinq ans trouvent, vous le savez, leur traduction budgétaire dans le projet de budget pour 1986.

En ce qui concerne l'apprentissage et les stages en entreprise, j'ai été parfaitement clair : il ne s'agit pas d'un projet sur l'apprentissage ; pas non plus d'un projet contre l'apprentissage ; et la loi de 1971 reste, de ce point de vue, entièrement valable. C'est elle qui continue à régir le secteur de l'apprentissage.

Pour ce qui est des effectifs, selon vous, nos objectifs en matière de baccalauréat professionnel seraient irréalistes, parce que nous voulons scolariser 80 000 jeunes à ce niveau en 1990. Vous ne tenez pas compte dans vos observations, et je vous demande d'y réfléchir, monsieur le député, de l'effort d'attraction très puissant que va exercer le baccalauréat professionnel non seulement sur les élèves et les parents, mais encore sur les entreprises. Il faut se placer du point de vue des parents d'élèves dont les jeunes sont scolarisés en classe de troisième et qui doivent déterminer une orientation, choisir éventuellement la voie technologique longue, souvent difficile, car il n'est pas toujours certain que les enfants pourront aller sans difficulté jusqu'au baccalauréat, et l'obtenir, puis poursuivre des études. Ce premier choix est difficile, incertain. Quant au second choix, il est clair : c'est l'enseignement technique court ; deux ans plus tard, pour la plupart des élèves concernés, il se termine à l'issue d'une scolarité de C.A.P. ou de B.E.P.

En revanche, l'ouverture d'une filière professionnelle complète, débouchant sur le baccalauréat, avec un enseignement adapté, dispensé en deux années, change complètement cette logique et apporte aux parents comme aux élèves trois garanties supplémentaires qui n'existent pas. Premièrement, le baccalauréat professionnel suppose quatre années de scolarité, avec un palier intermédiaire qui constitue une sécurité très importante. Deuxièmement, il s'agit d'un diplôme professionnel, qui ouvrira plus largement, avec plus de garantie et plus de force, les portes de l'emploi, parce qu'il sera organisé et conçu en étroite accord avec les milieux professionnels concernés. Troisièmement, c'est un baccalauréat. Je tiens à être clair sur ce point. Nous ne saurions transiger sur la valeur de ce diplôme. Il ouvrira, à égalité de dignité avec les autres, des possibilités de formation supérieure pour les jeunes qui en seraient titulaires, qui en auraient les capacités et qui en exprimeraient l'envie. La difficulté ne sera pas de remplir les sections de baccalauréat professionnel, mais de répondre à une demande certainement très forte à tous les niveaux.

En outre, vous semblez, monsieur Bourg-Broc, ignorer l'évolution du marché du travail et des procédés de production, ainsi que les transformations de l'entreprise, qui se traduisent par une modification des offres d'emploi. On réclame aujourd'hui de plus en plus d'ouvriers hautement qualifiés et de techniciens supérieurs. Il existe dans notre système de formation professionnelle une lacune au niveau IV. Nous entendons la combler avec la création du baccalauréat professionnel, dont j'attends qu'il change la logique de l'orientation et réponde aux besoins de l'économie et des jeunes. Il modifiera aussi la logique de notre enseignement. Je suis persuadé que nous réussirons, grâce à la création des baccalauréats professionnels, à faire la preuve qu'il est possible de conduire des jeunes, par la filière professionnelle, jusqu'au niveau du baccalauréat, d'en faire de bons citoyens et de bons techniciens.

A cette occasion, nous pouvons imaginer, concevoir et mettre en place des systèmes de formation, une organisation de la formation dans le second cycle long, dont l'ensemble de notre système éducatif bénéficiera dans les dix ou les quinze années à venir.

C'est un vrai renversement de culture.

Ainsi, l'enseignement technique non seulement n'apparaîtra plus comme le parent pauvre de notre système éducatif mais encore il nous permettra de faire la preuve qu'il est possible de renouveler cet enseignement.

J'appelle votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur le fait que c'est déjà dans l'enseignement technique, dans les lycées professionnels que certaines innovations pédago-



giques majeures - contrôle continu, unités de valeur capitalisables - se sont développées. Je suis persuadé que le baccalauréat professionnel ouvre des perspectives du même type.

Pour ce qui est de nos analyses et de nos objectifs, madame Jacquaint, il ne faut pas jouer sur les mots. Nous sommes bien d'accord sur la finalité de cette loi, à la fois économique, humaine et démocratique. Seulement, j'ai le sentiment que, pour des raisons qui m'échappent, nous ne lisons pas le même texte et que nous ne parlons pas des mêmes réalités.

Il n'est pas question pour le Gouvernement de faire autre chose que de donner les meilleures chances aux jeunes qui sont, ou qui vont entrer demain dans l'enseignement technique et professionnel. Nous devons doter notre pays d'un bon outil pour relever les défis auxquels il est confronté.

Sur le baccalauréat professionnel, j'ai été parfaitement clair. Je me suis également exprimé sur le niveau V. Là je tiens à être à nouveau très clair. Nous devons procéder - d'ailleurs cela est engagé - à une rénovation, à une modernisation du niveau V qui doit être conçu comme l'objectif minimum à atteindre par l'ensemble des jeunes qui ne seraient, pour des raisons diverses, aller au-delà. Nous avons de grands efforts à consentir dans ce domaine, j'en suis d'accord avec vous. Mais ces efforts sont engagés. Les sorties sans qualification du système éducatif qui étaient de l'ordre de 100 000 jeunes au début des années 1980 sont aujourd'hui retombées à 70 000. C'est encore beaucoup trop, j'en conviens, mais l'effort est engagé, je le répète, et cet effort doit peser naturellement sur les lycées professionnels, qui ont leur part à prendre, mais pas exclusivement sur ces lycées. Il faut sortir de cette logique selon laquelle le lycée professionnel constitue le réceptacle exclusif des jeunes en difficulté. La lutte contre l'échec scolaire, c'est une responsabilité collective du système éducatif depuis l'école élémentaire jusqu'au lycée, jusqu'à l'université. Le lycée professionnel a son rôle à jouer. Le collège a également le sien. Naturellement, l'école primaire doit jouer un rôle essentiel.

Deux observations pour terminer. L'une sur la nécessaire formation des enseignants. Je vous ai bien entendus, les uns et les autres. La loi de programme dégage les moyens propres à la mise en place d'un vaste plan de formation pour les enseignants des lycées techniques et des lycées professionnels. Je l'ai annoncé il y a quelques semaines. Ce plan de formation, qui touchera, sur cinq ans, l'ensemble des professeurs, commencera à être mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, avec des crédits de formation en augmentation de 200 p. 100 par rapport à 1985, et une offre de formation considérablement démultipliée.

Ensuite, j'appelle votre attention sur le fait que cette loi suppose, non pas une logique de cloisonnement, mais une logique de « respiration ». Nous sommes déterminés à conduire à leur terme la mise en œuvre des classes passerelles dans le sens filière professionnelle-filière technologique. Nous sommes également déterminés à ouvrir des classes passerelles qui pourraient aller dans le sens enseignement technologique-enseignement professionnel. Elles pourront constituer, monsieur le député Bourg-Broc, un élément pour alimenter les baccalauréats professionnels.

Ainsi que je l'ai indiqué, ce projet de loi répond aux besoins de la nation et s'inscrit dans le droit fil de la politique que le ministère conduit à tous les niveaux, depuis l'école élémentaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Vous m'avez peu interrogé sur celui-ci, j'en déduis donc que les objectifs affichés par la loi de programme vous apparaissent comme étant d'intérêt général et que vous les approuvez.

Il faut savoir lire ce texte. Il introduit de manière claire des modifications très importantes. C'est une grande chance pour le pays. C'est une grande chance pour l'enseignement technique et professionnel. Je vous invite, mesdames, messieurs les députés, à la saisir, en faisant vôtre les observations du rapporteur qui sont, je crois, inspirées par le bon sens, et que je partage assez largement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Articles 3 et 4**

**M. le président.** « Art. 3. - Tous les élèves et les étudiants sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. - Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel sont soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus sont périodiquement actualisés. » (*Adopté.*)

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Toute personne qui a suivi une formation technologique ou professionnelle et n'a pas obtenu le diplôme qui sanctionne celle-ci reçoit une attestation du niveau des connaissances et des compétences qu'elle a acquises ou obtient des unités capitalisables. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces attestations ou unités permettent de reprendre ou de continuer une formation. »

**M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation du niveau des connaissances et des compétences acquises, pour tous ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation peut prendre la forme d'unités capitalisables. »

Sur cet amendement, **M. Montergnole a présenté un sous-amendement, n° 23, ainsi rédigé :**

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1, substituer aux mots : " du niveau des connaissances et compétences acquises, pour tous " les mots : " validant les acquis de ".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet amendement, après le mot : " attestation ", insérer les mots : " détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et " . »

La parole est à **M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.**

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai également le sous-amendement n° 23.

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Ce sous-amendement répond à une préoccupation que la commission avait exprimée en première lecture. Il vise à introduire la notion de validation des acquis.

En première lecture, un amendement du Gouvernement nous avait conduits à renoncer à cette formulation. Cependant, il nous paraît nécessaire de la reprendre. Elle me paraît, en effet, plus précise et plus claire que le terme « attestation » qui a été retenu, notamment lorsqu'elle s'applique aux unités capitalisables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 23 ?

**M. Roland Cerraz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 23.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

## Article 6

**M. le président** « Art. 6. - Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

« Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique ou d'un brevet de technicien. »

MM. Jacques Brunhes, Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Marchais, Renard, Tourné, Zarka ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les formations technologiques et professionnelles du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures et de leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Les actions de lutte contre l'échec scolaire dans le premier cycle sont développées pour permettre à chaque jeune d'atteindre un minimum de qualification de niveau du "brevet d'études professionnelles" ou du baccalauréat "série technologique et professionnelle".

« Au cours de l'exécution de la présente loi-programme de cinq ans sera engagé le décloisonnement conduisant à une unification progressive des enseignements du second degré.

« Au terme de l'application de la présente loi-programme et dans la perspective d'une unification des corps de maîtres du second degré, les formations préparant à un baccalauréat "série générale" et "série technologique et professionnelle" seront assurées par des enseignants justifiant de diplômes sanctionnant un haut niveau de formation, avec un recrutement au moins égal à la licence.

« A titre transitoire, dans un souci de revalorisation et d'unification de l'enseignement professionnel et technologique, un plan de formation de l'ensemble des personnels sera programmé selon un plan de même durée que celui de la loi. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir cet amendement.

**M. Daniel Le Meur.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, pour autant que je m'en souviens, nos collègues communistes, en première lecture, en avaient présenté un qui était rigoureusement identique.

**M. Daniel Le Meur.** Absolument.

**M. le président.** C'est la continuité !

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Tout à fait. Nous l'avions repoussé - et vous voyez que nous restons nous aussi dans la continuité, monsieur le président ! - parce que d'autres amendements répondent aux préoccupations auxquelles il veut répondre. D'autant que le texte vise déjà à engager un effort de décloisonnement et de réhabilitation de l'enseignement technique, et qu'il prévoit des classes passerelles ou des structures pédagogiques appropriées. En conséquence, il nous paraît inutile d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " ou d'un brevet de technicien " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Il nous paraît en effet inutile d'inscrire dans une loi de programme le maintien d'un diplôme appelé à disparaître, au moins progressivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Elles comportent des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

« Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles et les établissements assimilés.

« Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un brevet de technicien ou d'un baccalauréat professionnel. »

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** L'institution des séquences éducatives relève du domaine réglementaire. Par ailleurs, ces dernières ne répondent peut-être pas exactement à certaines préoccupations comme l'organisation du baccalauréat professionnel. Cette référence peut donc être considérée comme restrictive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Il partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : " et les établissements assimilés " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Les « établissements assimilés » dont le texte fait état sont les maisons familiales rurales qui nous paraissent inadaptées à la préparation des formations professionnelles conduisant au baccalauréat professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. René Haby.

**M. René Haby.** Je ne vois pas pourquoi on déclarerait par avance que certains établissements sont incapables d'assurer certaines formations courtes débouchant sur un diplôme comme le C.A.P. ou le B.E.P. et qui sont considérées comme une première étape de la formation. Je ferai la même remarque à propos de l'apprentissage.

Ce serait là une mesure ségrégative en contradiction avec un texte fondé sur la notion de cycles de formation. Laissons aux familles, aux élèves et aux établissements d'accueil le soin de juger de la qualité de ce type de formation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Marchais, Renard, Tourné, Zarka, ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : " d'un brevet d'études professionnelles, ", insérer les mots : " d'un seul brevet professionnel ". »

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Un point particulier mérite d'être évoqué, car, si le texte est voté en l'état, il risque sérieusement de laisser de côté toute une population ayant atteint une formation de niveau V et qui, pour diverses raisons, ne peut continuer à travailler à temps plein pour acquérir le niveau IV.

Il serait donc utile de préciser, parmi les diplômes pouvant contribuer à la modernisation, au développement de l'économie nationale et à l'élévation générale des connaissances et des qualifications, le brevet professionnel, diplôme du niveau IV, comme le baccalauréat professionnel. Cela permettrait aux jeunes d'atteindre par étapes, sous une forme alternée, une haute qualification professionnelle.

Une fois ce premier objectif atteint, rien n'empêche de mettre en place des passerelles vers les diplômes de niveau III.

Le brevet professionnel, qui sanctionne une formation d'ouvrier hautement qualifié, doit donc être pris en compte par la formation initiale, notamment dans le cadre des « formations en alternance ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Monternole, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ferai trois remarques.

La première, c'est que l'article 7 concerne des formations initiales. Actuellement, le brevet professionnel est exclusivement préparé dans le cadre d'une formation professionnelle continue. Il me semble difficile d'envisager la possibilité de sa préparation dans le cadre d'une formation initiale.

Deuxième remarque. Je m'interroge sur l'emploi de l'adjectif « seul » dans l'expression : « un seul brevet professionnel ». J'avoue ne pas comprendre.

Enfin - et la réponse de M. le secrétaire d'Etat serait intéressante - je fais remarquer que le brevet professionnel est un diplôme homologué. Il est devenu une réalité qu'il ne faudrait pas négliger. Au demeurant, il n'est pas mis en cause par l'organisation de la loi programme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Le brevet professionnel n'est pas menacé dans son existence, et il continuera d'être reconnu. C'est un diplôme qui sanctionne une formation continue. Or, l'article vise une formation initiale. De plus, comme M. le rapporteur, je m'interroge sur la signification de l'expression : « un seul brevet professionnel ». A mon avis, elle n'ajoute rien au texte. Pour ces raisons, je suis réservé sur cet amendement et je propose que l'Assemblée le rejette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Monternole, rapporteur a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : " , d'un brevet de technicien ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Monternole, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que nous avons adopté à l'article 6. Il vise à supprimer le brevet de technicien dans la liste des diplômes concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les brevets de technicien peuvent être transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels, après consultation des milieux professionnels intéressés. »

M. Monternole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les brevets de technicien seront transformés progressivement en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Monternole, rapporteur.** Cet amendement propose de faire figurer l'adverbe « progressivement » dans le texte. J'en ai parlé dans mon rapport. Puisque, dans la réalité, les brevets de techniciens seront transformés par étapes, mieux vaut le reconnaître dans la loi. Ainsi sont levées certaines ambiguïtés ou dissipés certains malentendus que nous avions notés chez plusieurs de nos interlocuteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement améliore le texte. Le Gouvernement est favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. »

M. Monternole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8 bis, supprimer les mots : " de l'apprentissage et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Monternole, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué, dans une déclaration liminaire, sur cet amendement. Introduire dans le texte la possibilité de préparer des diplômes par la voie de l'apprentissage est à la fois prématuré et ne correspond pas tellement à l'objectif et à l'esprit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord. Tel n'est pas, en effet, l'objet du projet.

**M. le président.** La parole est à M. René Haby.

**M. René Haby.** Je veux reprendre mes propos précédents.

Il est manifeste que l'intention, qui me paraît juste, des rédacteurs du projet est d'éviter toute différence entre les moyens d'acquérir un diplôme professionnel. Or voilà que vous voulez encore une fois entreprendre une action à l'encontre de certains types de formation. Qu'ils ne relèvent pas exclusivement de l'enseignement public vous semble donc condamnable ? A mes yeux, la différence que vous introduisez entre les établissements et entre les modes de formation qui préparent aux diplômes visés contrarie une bonne démarche pédagogique. Vous savez qu'il y a des formations parallèles dans l'apprentissage et dans les lycées d'enseignement professionnel. Cela était, ou bien l'élève qui a obtenu un C.A.P. ou un B.E.P. par la voie de l'apprentissage est capable de continuer, et peut être admis dans un établisse-

ment qui préparera au baccalauréat professionnel, ou bien il n'en est pas capable. Mais qu'il vienne de telle filière ou de telle autre ne doit pas être pris en considération dans le texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Haby, je tiens à être parfaitement clair.

L'amendement en discussion ne modifie en rien l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, qui dispose : Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

L'article 8 bis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture permet, pour les diplômés institués par la loi-programme, c'est-à-dire, en clair, pour les baccalauréats professionnels et technologiques, une préparation par la voie de la formation continue, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi de 1971 pour ce qui concerne l'apprentissage.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu d'épiloguer plus longuement sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8 ter

**M. le président.** - « Art. 8 ter. - La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, qui constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat, s'effectue de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses.

« A cet effet :

« - à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles ;

« - des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique. »

**M. Montergnole, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 ter :

« La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Il réaffirme que le développement, ou la possibilité de réussite, de ce texte est lié à la rénovation des collèges ; il réaffirme également la nécessité de rénover les formations qui conduisent aux C.A.P. et aux B.E.P. Il répond par là même à diverses préoccupations exprimées par nos collègues communistes.

Par ailleurs, la commission est hostile à la formulation du Sénat qui tend à faire du palier d'orientation de la classe de cinquième un palier important. Selon elle, il convient de tout faire pour passer d'un palier d'orientation de cinquième à un palier d'orientation de troisième.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est très favorable au retour à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et il entend par là, lui aussi, affirmer son attachement à la modernisation des niveaux « V ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8 ter.

#### Article 8 quater

**M. le président.** - « Article 8 quater. - Des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations de l'enseignement professionnel. »

**M. Montergnole, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 quater :

« Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte initial pour réaffirmer la nécessité de classes passerelles ou de structures pédagogiques permettant le passage dans les deux sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8 quater.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour missions principales de former, notamment par la recherche, des ingénieurs et de contribuer au développement scientifique et technologique. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et financière et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique. Elles sont créées par décret.

« Le conseil d'administration de chaque université de technologie est composé, d'une part, en majorité, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le président de l'université est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation du conseil d'administration.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leur filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des universités de technologie, dans le respect de l'autonomie de ces établissements. »

MM. Jacques Brunhes, Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Marchais, Renard, Tourné et Zarka ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

« Ces établissements, dénommés universités de technologie, sont soumis aux dispositions des articles 25 à 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en université de technologie, à condition que le flux annuel d'entrée dans leur filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. »

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 9, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais avait repoussé un amendement identique en première lecture, à la suite d'un débat prolongé sur la vocation des universités de technologie et sur leur structure. Nous avions finalement tranché en faveur d'une formulation différente de celle que le groupe communiste nous propose à nouveau.

**M. le président.** Bref, chacun campe sur ses positions ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre pour des raisons que je développerai lors de la discussion sur l'amendement suivant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 10, présenté par M. Montergnole, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 9 :

« Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 25 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre premier du titre III de ladite loi et ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

« Ces établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prendront la dénomination d'universités de technologie et seront soumis aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée. »

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Il sera créé dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements seront soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de cette loi, soit de grands établissements relevant de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** La commission proposait, par son amendement, de rétablir le texte initial, mais nous voilà confrontés à une nouvelle rédaction du Gouvernement qu'elle n'a pas examinée et dont j'estime, à titre personnel, qu'elle suscite certaines interrogations.

La solution proposée donne effectivement un peu plus de souplesse à la création des universités de technologie puisqu'elle permet de se référer soit à la section II « instituts et écoles extérieurs aux universités », soit à la section III « grands établissements ». Je souhaite cependant que M. le secrétaire d'Etat nous apporte quelques précisions sur l'état des travaux de la commission regroupant des présidents d'université et des représentants des grandes écoles et qu'il nous donne son sentiment sur la manière dont il conçoit la mise en œuvre des structures des universités de technologie, en particulier sur le mode de désignation de leur directeur, lequel avait suscité d'amples discussions en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 28 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** En quoi l'amendement de la commission et celui du Gouvernement diffèrent-ils ?

Par son amendement n° 10, la commission propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. A cette occasion, j'avais clairement exposé la position du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la référence aux établissements visés au titre III de la loi de janvier 1984. Sur les procédures de nomination du directeur, j'avais exprimé mon désaccord avec la commission, me déclarant néanmoins prêt à faire quelques pas dans sa direction.

C'est ainsi que je propose aujourd'hui un élément nouveau qui n'est pas en contradiction avec la solution retenue par la commission mais qui tend plutôt à l'étoffer en ouvrant une possibilité supplémentaire. Aux termes de l'amendement n° 28, les établissements où seront formés les ingénieurs, que l'on a coutume d'appeler les universités de technologie, pourront opter entre le régime de la section II et celui de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi de janvier 1984. En d'autres termes, ils pourront se constituer soit en instituts ou écoles extérieurs aux universités, soit en grands établissements.

Le principe d'une telle option répond à notre volonté de favoriser une meilleure adaptation de ces établissements à la diversité des situations locales. Il ne serait pas bon, en effet, de restreindre le champ réglementaire au sein duquel s'effectuera la mise en place des universités de technologie. Il convient au contraire de l'élargir.

M. le rapporteur aimerait connaître l'état d'avancement de ce dossier. Les présidents d'université et les directeurs d'écoles d'ingénieurs y ont beaucoup travaillé et je pense que, dans le courant de la semaine, leurs conclusions pourront être soumises au ministre. Nous en tirerons, sans doute rapidement, les décisions appropriées.

**M. le président.** Et quelle conclusion tirez-vous de ces explications, monsieur le rapporteur ?

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, et pour cause !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** C'est la conséquence de nos décisions antérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Avis conforme !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les centres polytechniques universitaires ont pour mission la formation d'ingénieurs et le développement de la recherche et de la technologie. Ils font partie des universités. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Chaque centre est administré par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur du centre prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

« Les emplois nécessaires au fonctionnement des centres polytechniques universitaires leur sont directement affectés. Ces centres, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire, ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

« Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture dans la mesure où le Sénat a modifié assez profondément la structure des centres polytechniques universitaires en refusant de prendre en compte la loi sur l'enseignement supérieur de janvier 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Avis conforme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10.

## Article 10 bis

**M. le président.** « Art 10 bis. - Chaque institut universitaire de technologie est administré par un conseil composé, d'une part, pour la moitié au moins, de personnes extérieures aux universités choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'institut et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Les emplois nécessaires au fonctionnement des instituts universitaires de technologie leur sont directement affectés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** La modification de la structure des instituts universitaires de technologie proposée par le Sénat n'a rien à faire dans cette loi de programme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Avis conforme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le développement des capacités d'accueil des lycées et des établissements d'enseignement supérieur devra permettre, d'ici à 1990 :

« - de maintenir à leur niveau actuel les effectifs d'élèves bénéficiant des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, et de porter à quatre-vingt mille le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel ;

« - de porter à un million quatre cent mille le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, à quatre-vingt mille le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie, et à dix mille le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

« - d'augmenter respectivement de 50 p. 100 et 15 p. 100 les flux d'entrée dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture. »

**M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« D'ici à 1990 :

« 1° le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille ;

« 2° le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille ;

« 3° le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille ;

« 4° le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille ;

« 5° les nombres d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture seront portés respectivement à cinq mille et à mille cent cinquante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte de l'article 11 dans la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, sous réserve de l'introduction d'un cinquième alinéa. Dans ce dernier alinéa, nous avons cependant modifié la formule retenue par le Sénat et acceptée par le Gouvernement, de manière à assurer une cohérence de lecture. Le Sénat avait opté pour un objectif en pourcentages ; nous avons préféré le traduire en chiffres, comme dans l'ensemble de l'article.

Au premier alinéa nous supprimons la notion de maintien à leur niveau actuel des effectifs des classes de C.A.P. et de B.E.P. Je m'en suis expliqué dans mon exposé liminaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. René Haby.

**M. René Haby.** Exprimer dans une loi un objectif en effectifs absolus, c'est-à-dire poser une contrainte qui joue dans les deux sens puisqu'on ne peut l'enfreindre ni par excès ni par défaut, me paraît assez présomptueux. Le Gouvernement aurait pu mieux manifester son intention en recourant à des pourcentages, assortis éventuellement de fourchettes, d'autant que l'échéance est fixée à cinq ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites aux budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture au titre des enseignements technologiques et professionnels progresseront à un rythme moyen annuel de 2,5 p. 100 en volume pendant cinq ans.

« Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8 250 dont 2 500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sera développée la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement professionnel, et notamment des maîtres assurant la préparation aux «preuves du baccalauréat professionnel.»

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technologique et professionnel, qui s'élèvent en 1985, hors crédits décentralisables, à 27 200 millions de francs, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 p. 100 en volume pendant cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Là encore, retour au texte initial, puisque le Sénat avait réduit le volume des crédits affectés à cette loi de programme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 12 :

« Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Il convient de prévoir les moyens financiers nécessaires à l'enseignement agricole comme l'Assemblée l'avait fait en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. - Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et sont reconnus par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent conclure un contrat avec l'Etat et recevoir, à ce titre, une aide financière.

« Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi qu'une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes de l'enseignement public ; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur.** Le Sénat entendait modifier la loi Debré et prévoir un financement public pour les établissements d'enseignement supérieur privé. Cette disposition contraire à l'esprit du texte doit être supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'entend pas non plus qu'à l'occasion de cette discussion soient remises en cause des dispositions législatives antérieures.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Quel aveu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les dispositions de la présente loi sont intégrées dans la loi de plan, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée.

« A cet effet :

« I. - Non modifié.

« II. - L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et des dites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle.

« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. Les conventions peuvent prévoir le remboursement total ou partiel aux entreprises des rémunérations versées aux salariés mis à disposition.

« Des conventions analogues peuvent être conclues, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les employeurs ou les membres des professions non salariées.

« III. - Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier des dispositions du présent alinéa, dans le cadre de conventions conclues entre les établissements et les entreprises.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 14 :

« Les conventions peuvent prévoir ce que l'entreprise est en droit d'attendre en échange d'une telle mise à disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Par cet amendement, nous entendons donner de l'air aux parties qui signent des conventions. Celles-ci doivent pouvoir inclure des contreparties en faveur des entreprises qui collaborent avec les établissements d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Le Sénat s'est référé à l'enseignement privé. Nous entendons, là encore, supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial de l'Assemblée, hormis le recours au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« L'article 5 et le troisième alinéa de l'article de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Nous rétablissons le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

#### Article 15 bis

M. le président. - « Art. 15 bis. - Une commission nationale d'harmonisation est instituée auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent être fournis. Elle est chargée de donner un avis sur les questions qui lui sont transmises par le ministre de l'éducation nationale ou par les organismes locaux de concertation. En outre, la commission adresse chaque année au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants par catégorie, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport précise également le nombre de demandes de contrat enregistrées et le nombre de contrats conclus durant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ainsi qu'à la prise en compte des contraintes spécifiques auxquelles peuvent se trouver soumis, le cas échéant, les établissements d'enseignement publics.

« Les membres de la commission nationale d'harmonisation sont nommés dans les conditions suivantes :

« - deux membres désignés par le ministre de l'éducation nationale :

« - un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat;

« - un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation;

« - un membre en activité élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes. »

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Une commission nationale d'harmonisation nous paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

#### Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le Gouvernement dépose, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, au terme de ce débat, je tiens à souligner que le Gouvernement considère la formation continue comme une mission essentielle de l'éducation nationale, au même titre que la formation initiale. L'une des finalités de ce projet de loi - vous en avez tous conscience - est de favoriser un



grand développement de la formation continue pour l'ensemble des formations techniques et professionnelles, et en particulier pour les formations supérieures. Ainsi, un objectif consistant, par exemple, à fixer à 10 p. 100, dans un délai raisonnable, le pourcentage d'ingénieurs issus de la formation continue me paraîtrait à la fois intéressants et réaliste. C'est une orientation que je me devais de vous indiquer, ayant négligé de le faire dans la discussion générale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques instants.

*(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique (nos 3098, 3116).

La parole est à M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, si l'on considère la situation, à tous égards lamentable, réservée dans les siècles passés par la société française « aux malades mentaux, aux aliénés », ainsi qu'on les désignait en ces temps lointains, on peut affirmer que le traitement qui leur était réservé relevait exclusivement de structures asilaires. Leur marginalisation était rendue inévitable parce qu'ils inspièrent plus de peur et d'incompréhension que de pitié.

A cet égard, la loi du 30 juillet 1838 peut être considérée comme un réel progrès au regard des usages du temps et du degré qu'avait atteint le niveau des connaissances scientifiques et thérapeutiques des maladies mentales. Cette loi posait, en effet, deux principes : celui d'assistance aux aliénés, les soustrayant à l'arbitraire, celui de sécurité publique.

Elle organisait dans notre pays un réseau d'asiles d'aliénés, prescrivant l'installation sur le territoire national d'un établissement de ce type à raison d'une unité de soins au moins dans chaque département. Les malades y étaient admis selon deux modalités : le placement volontaire, authentifié par un certificat médical descriptif et prescrivant la nécessité du placement et par une demande écrite émanant d'un membre de la famille ou, à défaut, d'un familier de l'entourage du malade ; le placement d'office, prononcé par l'autorité préfectorale dans le cas où, la maladie mentale prenant une forme aiguë, le patient constituait un danger pour lui-même, pour ses proches et pour l'ordre social. Dans ce cas, la condition de l'aliéné, d'asilaire, devenait carcérale et ne pouvait être levée qu'avec l'accord du préfet ou du magistrat de l'ordre judiciaire.

C'est cette loi qui devait pour l'essentiel régler les soins dispensés aux malades mentaux jusqu'à 1960. Elle reste aujourd'hui le fondement juridique de la psychiatrie. Outre qu'elle a donné lieu à des abus peu compatibles avec la dignité de l'homme, conception qui s'impose aujourd'hui à toute société démocratique et dont la maturation dans la mentalité collective s'est accélérée dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cette loi a perdu peu à peu, de façon accélérée depuis une trentaine d'années, toute adéquation avec le développement des connaissances, des techniques de soins appliquées aux maladies mentales.

Si des pratiques telles que l'hydrothérapie, l'électrochoc, l'insulinothérapie, la lobotomie justifiaient l'hospitalisation, l'usage de la chimiothérapie, des hypnogènes aux psycholeptiques, en passant par la gamme des psychoanaleptiques modifiant ou infléchissant les comportements psychiques, les applications multiples de l'analyse proposées par les écoles freudiennes dégageaient peu à peu d'un cadre nosologique confus des entités pathologiques multiples et singulières, justifiant souvent des thérapeutiques ambulatoires, et donc la notion d'adaptabilité du malade mental au milieu social en général, et à son milieu familial en particulier. C'est ainsi que l'idée forte, non plus d'une thérapeutique considérée comme une fin en soi, mais comme une action de soins visant à rétablir par adaptation une cohérence entre la maladie et son environnement, s'est imposée, associant aux méthodes proprement psychiatriques toute une série innovante de pratiques telles que l'entretien, l'ergothérapie, la pratique des arts et bien d'autres encore.

Les professionnels de la psychiatrie soutenaient avec force le projet de désincarcération du malade et proclamaient la déchéance des structures asilaires. Dans le même temps, les structures hospitalières évoluaient de l'intérieur pour mieux prendre en compte la diversité d'une pathologie répondant à un cadre nosologique démultiplié ; fait significatif d'ailleurs, ces établissements, asiles d'aliénés à l'origine, furent appelés hôpitaux psychiatriques, puis centres hospitaliers spécialisés. Certains hôpitaux généraux se dotaient même de services de psychiatrie. Le psychiatre de formation médicale en venait à coopérer par nécessité avec des personnels non médicaux, fondant par là même des équipes pluridisciplinaires de soins : psychologues, ergologues, orthophonistes, kinésithérapeutes, rééducateurs sensoriels, infirmiers spécialisés, etc.

Il n'est jusqu'à l'antipsychiatrie, dont l'irruption dans ce domaine est relativement récente, qui n'ait contribué à cette distanciation accélérée du fait et de la loi !

Les pouvoirs publics ne pouvaient pas, dès lors, ne pas relayer cette évolution. La traduction de la tendance à la sectorisation psychiatrique se trouvait concrétisée par les termes d'une circulaire ministérielle, datée du 15 mars 1960. Cette circulaire recommandait l'organisation des activités de prévention, de diagnostic, de cure et de postcure au sein d'un secteur géographique, à la diligence d'une équipe médico-sociale issue des structures hospitalières et coordonnant leurs actions avec celles des dispensaires d'hygiène mentale, d'hôpitaux de jour et de nuit, de foyers de postcure. Car il convient de remarquer que ces dernières structures s'étaient spontanément créées à la diligence, pour la plupart, soit d'associations, soit des collectivités territoriales.

Pour la première fois était de la sorte prise en compte une coopération au service des malades mentaux d'agents hospitaliers hors des structures des établissements et des structures extérieures aux centres hospitaliers spécialisés.

Mais cette circulaire ne pouvait être qu'incitative. Elle fut, cependant, à l'origine de la mise en place quasi expérimentale de la sectorisation - quasi expérimentale, parce que l'établissement hospitalier, restant maître d'œuvre en raison de résistances administratives ou financières, mettait nombre de freins à ces initiatives. On peut comprendre, en effet, que la logique de financement fondée sur le prix de la journée d'hospitalisation n'était pas de nature à favoriser la promotion d'activités hors les murs.

C'est pourquoi, après plus de dix années, et sous la pression des évolutions accélérées de la psychiatrie moderne, un arrêté ministériel daté du 14 mars 1972 recommandait la mise en place de secteurs psychiatriques à la diligence des préfets. Ces derniers édictaient un règlement départemental précisant les limites des secteurs et, par ailleurs, incitaient départements et établissements hospitaliers à signer des conventions, engageant ces derniers à prendre en charge les actions de sectorisation. Une circulaire ministérielle du 12 décembre 1972 complétait le dispositif par la création d'un conseil départemental de santé mentale de secteur.

Ces diverses interventions ministérielles devaient permettre la création de 775 secteurs de psychiatrie générale, correspondant chacun à 717 000 habitants, et de 286 intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile, correspondant chacun à 194 000 habitants. Cependant, vingt-cinq départements en restaient dépourvus.

Ces résultats, certes non négligeables, ne correspondaient pourtant pas à la nécessaire généralisation et à l'adéquation des secteurs aux besoins reconnus d'une thérapeutique

moderne des maladies mentales. L'absence de reconnaissance légale des dispositifs mis en place, de sérieux problèmes d'équipement, d'autres relatifs à la situation des personnels mis en œuvre, enfin un double financement fondé sur une participation de l'Etat pour le secteur et une participation des caisses d'assurance maladie pour les C.H.S. venaient encore contrarier la nécessaire évolution de cette première approche de la sectorisation rencontrant de tels obstacles qu'elle ne put jamais donner sa pleine mesure.

A ce point de mon rapport, il est bon de préciser la nature des services voués à la lutte contre les maladies mentales de notre pays, au moment même où votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vient ici en première lecture.

Au 31 décembre 1982, les établissements d'hospitalisation offrent une capacité globale de 118 134 lits.

Les plus nombreux, issus des dispositions de la loi du 30 juin 1838, sont les centres hospitaliers spécialisés. Ils sont au nombre de un au moins par département et ont une capacité de 69,9 p. 100 du total des lits.

En outre, existent, pour une capacité d'accueil de 15,5 p. 100 de lits, des établissements privés à but non lucratif ayant passé avec les départements des conventions de concession de service public.

Trois établissements privés à but lucratif ont également accès au service public.

Enfin, 14,6 p. 100 des capacités sont offertes par les hôpitaux généraux comportant des services spécialisés de psychiatrie. Ce type de structure fait d'ailleurs l'objet de recommandations dans le cadre du Plan avec l'objectif de déconcentrer les lieux de traitement des malades mentaux.

Il faut ajouter à ce dispositif hospitalier un certain nombre de maisons de santé - c'est ainsi qu'on les nomme - privées, sans convention avec le département, et qui ne peuvent accueillir que des malades sous le régime du placement volontaire.

Remarquons au passage qu'on observe, depuis 1975, une baisse annuelle de 2 à 3 p. 100 des admissions au C.H.S. et une augmentation discrète de celles-ci en service psychiatrique des hôpitaux généraux, ce qui établit par là même la lenteur de la mise en place de la sectorisation.

Les structures extra-hospitalières sont composées des dispensaires d'hygiène mentale au nombre de 2 900 au 31 décembre 1982, recevant 660 000 consultants ; les dispensaires publics gérés par les D.D.A.S.S. et les dispensaires privés sous convention avec le département. Ils sont les uns et les autres financés par référence aux lois régissant les rapports de compétence entre l'Etat et les départements, ceux-ci engageant des dépenses remboursées par celui-là.

Il convient d'y ajouter une série de structures beaucoup plus récentes et de caractère quasi expérimental quoique se développant récemment d'une manière assez accélérée : hôpitaux de jour, hôpitaux de nuit, ateliers, clubs, appartements thérapeutiques, centres de postcure, placement familial, entre autres.

Faut-il souligner que les données statistiques montrent une baisse du nombre des placements d'office et des placements volontaires, pour mettre en valeur l'influence de ces structures alternatives à l'hospitalisation ? Faut-il insister plus encore sur la croissance du nombre de lits inoccupés en C.H.S., qui passe de 7 p. 100 en 1975 à 14 p. 100 en 1982, ce qui justifie au demeurant les dispositions du 9<sup>e</sup> plan prévoyant la suppression de 12 000 lits de psychiatrie ? On constate que, bien qu'imparfaites, ces dispositions sans fondement légal répondent à une tendance forte, et sont peu constatées en raison de la mutation rapide des connaissances en thérapeutique mentale. En tout cas, l'évolution des populations soignées le confirme sans conteste depuis 1969. En 1970, 122 874 personnes furent hospitalisées ; en 1982, environ 90 000.

L'évolution du nombre des différents types de placement est tout aussi significative : ce placement d'office représentait 14,3 p. 100 en 1970, 3,7 p. 100 en 1982 ; le placement volontaire 58,9 p. 100 en 1970, 30,6 p. 100 en 1982 ; alors que l'hospitalisation libre progressait dans le même temps de 26,8 p. 100 à 65,7 p. 100.

Autre élément d'appréciation : le nombre des journées d'hospitalisation est passé, entre 1971 et 1982, de 42,491 à 32,382 millions. De son côté, la durée moyenne de séjour passe, dans le même temps, de 250 jours à 130 jours. Elle est

dans les services de psychiatrie des hôpitaux généraux de deux mois en moyenne contre cinq mois en C.H.S. Enfin, si les placements d'office entraînent une durée moyenne d'hospitalisation de six mois, les placements volontaires durent quatorze mois, les hospitalisations libres, elles, ne justifient pas plus de trois mois de traitement en établissement hospitalier.

La composition actualisée en 1980 des personnels médicaux participant à la lutte contre les maladies mentales doit retenir notre attention : sur 6 833 psychiatres, 38 p. 100 étaient attachés au service public, soit 2 600 contre 1 400 en 1971 ; les internes des hôpitaux spécialisés étaient au nombre de 3 281, soit 40 p. 100 du personnel médical.

Les personnels relevant du livre IX du code de la santé publique sont, en 1984, au nombre de 81 820, parmi lesquels 3 183 sont exclusivement employés dans le cadre extra-hospitalier. Un état détaillé des différents corps et emplois participant à la lutte contre les maladies mentales figure d'ailleurs dans mon rapport écrit.

De tout ce qui précède, on déduit qu'une réforme adaptée à une mutation décisive de la psychiatrie est devenue impérative car, en dépit des circulaires incitant à la sectorisation, l'hôpital assure aujourd'hui l'essentiel des soins aux malades mentaux. Il faut y ajouter l'absence totale de structures extra-hospitalières actives dans un certain nombre de départements. Enfin, la psychiatrie reste pratiquement isolée de l'organisation générale de la médecine de soins.

Un certain nombre de freins risquent de pérenniser cette situation.

D'abord, le financement qui, pour l'essentiel, est double.

D'une part, il est assuré par les caisses d'assurance maladie dans le domaine de l'hospitalisation - temps plein ou temps partiel - des actions de postcures, des placements familiaux, de l'hospitalisation à domicile. Dans ce domaine, la dépense est évaluée à 32 milliards de francs.

D'autre part, il est assuré par l'Etat, en fonction des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine des activités extra-hospitalières. Dans ce domaine, les dépenses sont évaluées à 2 445 millions de francs.

Enfin, il convient d'ajouter une participation du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses du régime général à hauteur de 235 millions de francs.

Cette dualité de financement repose sur une distinction artificielle entre prévention et soins. Elle entretient un cloisonnement des actions dans ce domaine. Elle pousse à l'hospitalisation, et il semble acquis qu'elle entretient un niveau de dépenses supérieur à celui qui résulterait d'une unification des moyens destinés à une psychiatrie moderne.

La disparité extrême des statuts des personnels se consacrant à la lutte contre les maladies mentales - médecins du statut public, médecins vacataires, attachés consultants, médecins stagiaires, internes en psychiatrie, personnel relevant du livre IX du code de la santé publique, personnel relevant du statut de la fonction publique territoriale, voire de la fonction publique d'Etat, personnels non titulaires dépendant du livre IX du code de la santé publique ou du département - compose une mosaïque inextricable entravant l'exercice tant hospitalier qu'extra-hospitalier de la médecine.

L'isolement de la psychiatrie par rapport au système général de soins est aggravé par la disparité des régions et secteurs sanitaires définis par la loi du 31 décembre 1970 et les secteurs et intersecteurs psychiatriques. Cette situation anarchique faisait d'ailleurs l'objet d'un rapport critique de la Cour des comptes en 1975.

C'est de cette somme d'inadéquations que résulte la succession des réformes législatives que le Gouvernement a proposées à votre approbation au cours des cinq derniers mois.

D'abord, la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, laquelle, en son article 8, modifie l'article L. 326 du code de la santé publique. Figurent dans cet article, la globalisation des actions de lutte contre les maladies mentales, soit celles de prévention, de diagnostic, de soins ; la définition de circonscriptions géographiques appelées secteurs psychiatriques ; les différents types d'établissements publics et les personnes morales de droit privé participant aux actions de secteur ; les populations visées par les actions de secteur ; les moyens des secteurs ; la coordination avec d'autres organismes que ceux évoqués ci-avant ;

l'institution dans chaque département du conseil départemental de santé mentale et l'énumération des catégories de personnes appelées à y siéger ; les compétences de ce conseil concernant tout ce qui s'applique aux limites, aux moyens, aux fonctions, à la création ou à l'extension du secteur psychiatrique.

En bref, pour la première fois, la légalisation du secteur est acquise.

L'article 67 de la loi de finances pour 1986 dispose que les dépenses inscrites en 1985 sur le chapitre 47-14, article 30, et consacrées à l'ensemble des activités extra-hospitalières ne sont pas reconduites au budget 1986 et font l'objet d'un transfert à la charge du budget des régimes de base de l'assurance maladie. Ces dépenses représentaient, en 1985, 4,445 milliards de francs. Rappelons que ces mêmes régimes de base supportaient, en 1985, pour les dépenses de santé mentale dans tous les établissements à prix de journée une somme de 32 milliards de francs.

La loi de finances consacre, par ce transfert, l'unité de financement des actions psychiatriques dans et hors les établissements.

Elle pose le principe de l'unité du secteur sur le plan financier, comme l'article 8 de la loi du 27 juillet 1985 posait celui de son unité géographique et fonctionnelle. Ainsi prend fin une dualité de financement préjudiciable à l'extension de la sectorisation.

Ce transfert de charges du budget de l'Etat vers le budget des régimes de base de l'assurance maladie pose cependant une série de problèmes évoqués par certains de nos interlocuteurs, et en particulier par la C.N.A.M. Sur ce point, remarquons que la mise en application du nouveau mode de financement est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1986. La C.N.A.M., outre le fait que le transfert de charges résultant de la loi lui apparaît comme une majoration sensible de ses dépenses, sans compensation, fait observer que les décrets d'application des textes dont nous débattons risquent d'intervenir trop tard pour une mise en œuvre correcte des financements prescrits. Elle a formulé le vœu que des dispositions transitoires soient mises en œuvre correctement pour que les financements prescrits soient effectivement effectués. Certaines de ces dispositions sont en quelques sortes reprises partiellement dans l'article 5 du projet, ce qui constitue un élément de réponse à cette préoccupation. La C.N.A.M. fait observer, en outre, qu'environ 10 à 11 p. 100 des malades pris en charge par la psychiatrie ne sont pas assurés sociaux et que leur prise en charge constituera, pour l'ensemble de cotisants, une pénalisation induite.

Elle expose aussi que la nature de certains actes constitutifs de la thérapeutique psychiatrique, tels les entretiens, les opérations de réinsertion sociale ou socioprofessionnelle hors les établissements sont peu accessibles à une codification, et difficiles à contrôler dans la réalité, voire dans leur justification, faits qui poseront le problème de la spécialisation des médecins conseils en la matière.

La C.N.A.M., remarque enfin l'importante évolution du nombre des psychiatres libéraux dont les prescriptions entraînent une dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs.

Il est cependant permis de mettre en parallèle la dépense supportée d'ores et déjà par les régimes d'assurance maladie et celle que l'Etat engagerait pour la sectorisation en direction des départements et de dire que les études prospectives montrent qu'à l'unité de financement, on peut accrédi-ter l'hypothèse d'une réduction globale des dépenses relatives à l'exercice psychiatrique rénové.

Les deux textes annonçaient un projet de loi spécifique à la sectorisation psychiatrique. Ils en constituaient en quelque sorte le socle. Mais leurs dispositions ne réglaient ni le problème des modalités de financement, ni celui du statut des personnels se consacrant à la lutte contre les maladies mentales. Le projet de loi que vous soumettez à notre appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat, a pour objet de régler ces deux points et d'autres relatifs à la mise à disposition des moyens, des biens meubles et immeubles, enfin ceux découlant de l'association aux activités de secteur de certaines personnes morales de droit privé.

Le dispositif du présent projet s'articule selon la logique suivante :

Les articles 1 à 4 précisent les conditions d'extension des missions de l'hôpital et concrétisent la banalisation de la psychiatrie au sein du système général de soins.

En l'espèce, ils sont consacrés à l'intervention de l'hôpital hors les murs ; à sa responsabilité dans les actions menées dans le secteur qui lui est rattaché ; à l'intégration de la psychiatrie aux règles présidant à l'élaboration de la carte sanitaire ; à la fin du monopole hospitalier pour l'accueil des malades sous les régimes du placement volontaire ou du placement d'office ; enfin, à la reconnaissance légale du rôle croissant des établissements autres qu'hospitaliers.

Les articles 5 et 7 tirent des conséquences de la loi de finances pour 1986. Ils précisent les modalités de financement des actions de sectorisation, lesquelles s'ordonnent selon les règles du budget global tant pour ce qui est des établissements publics que concernant certaines personnes morales de droit privé.

Les articles 8 et 14 régissent la situation des personnels employés dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales, en particulier celle des personnels titulaires, entraînant une clarification rapide de leur situation dans le respect du choix de leur statut relevant, soit de la fonction publique territoriale, soit de la fonction publique hospitalière, soit même de la fonction publique d'Etat.

Ces articles régissent aussi la situation des personnels non titulaires, médecins ou non, avec le souci, au terme d'une période transitoire, d'une unification des statuts et du mode de gestion de ces personnels, tant dans le cadre de l'hôpital que dans le cadre du secteur.

Je vous propose, mes chers collègues, d'examiner les articles, en soulignant au passage que votre commission a certes amendé significativement certains d'entre eux, mais que, pour l'essentiel, elle a adopté des amendements rédactionnels. Je m'en tiendrai aux articles qui me paraissent les plus significatifs et sur lesquels il convient que je fournisse des explications à la représentation nationale.

L'article 5 précise les modalités de financement des dépenses liées aux activités des services publics dans le secteur, donc de toutes les structures de droit public intervenant dans le secteur extra-hospitalier.

Jusqu'à présent, ces dépenses étaient prises en charge par l'Etat, en application de l'article 49 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la région, les départements et les communes. Cet article a transféré à l'Etat les dépenses afférentes à l'article L. 326 du code de la santé publique, c'est-à-dire la sectorisation, jusqu'alors répartie entre l'Etat et les départements. En pratique, l'Etat remboursait aux départements environ 20 p. 100 des dépenses financées par lui sur le chapitre 47-14, article 30, consacré à l'hygiène mentale, pour assurer les frais de personnel et les charges de fonctionnement des services publics de secteur.

L'article 67 de la loi de finances pour 1986 confie pratiquement à l'assurance maladie la charge du financement exposé au titre de l'article L. 326 du code de la santé publique.

Cet article précise les conditions de prise en charge des dépenses pour ce qui concerne le secteur public.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, le préfet désigne les établissements hospitaliers à la disposition desquels sont mis les services publics exerçant les activités découlant de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale. Cette désignation vise en particulier le cas où ces services publics exercent leurs activités dans plusieurs secteurs et dépendent donc de plusieurs établissements hospitaliers, ainsi que cela existe dans la région parisienne.

L'article pose le principe du financement des dépenses exposées par les services publics de secteur, par le budget global de l'établissement auquel ils sont rattachés.

L'établissement hospitalier se substitue à l'Etat pour le remboursement des dépenses de lutte contre les maladies mentales financées par le département.

Jusqu'alors ces financements étaient effectués par l'Etat en application de l'article 54 bis de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences, introduit par la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts des compétences entre l'Etat et les collectivités.

D'où il découlait que les dépenses de sectorisation étaient à la charge de l'Etat, que dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la loi 84-53 relative au statut de la fonction publique territoriale, soit au 26 janvier 1986, les frais de personnel et de fonctionnement affé-

rents à l'activité de secteur sont imputés au budget du département et font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat.

L'article 5 du présent projet dispose que la dotation compensant la charge des frais de personnel départemental sera versée par l'établissement hospitalier et que son montant sera fixé par le préfet.

Il précise par ailleurs que la période mettant fin à ce mécanisme sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1986 et même au-delà de cette date limite pour certaines autres dépenses déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, l'article 5 prévoit le versement d'acomptes par les établissements hospitaliers au département, acomptes dont le montant sera fixé par le préfet. Ils seront financés à due concurrence des acomptes de l'assurance maladie aux établissements.

L'article 7 modifie le régime de financement des dépenses exposées par les personnes morales de droit privé participant à la lutte contre les maladies mentales, telle que définie par l'article L. 326 du code de la santé publique. Ces dépenses, jusqu'alors financées par l'Etat - toujours au titre du chapitre 47-14, article 30 - représentant 5 p. 100 du total de ces crédits, sont transférées à l'assurance maladie à la suite des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986 qui n'inscrit aucun crédit sur ce chapitre et cet article.

L'article 7 du présent projet vise les personnes morales de droit privé ayant passé convention avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre, les relations avec d'autres organismes dans le cadre des luttes contre les maladies mentales.

Il établit le principe du financement de ces personnes morales de droit privé par une dotation globale annuelle, versée par l'assurance maladie.

Les modalités de fixation de cette dotation globale s'alignent sur celles de la dotation applicable aux établissements hospitaliers publics en vertu de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale - en particulier de son article 8 qui a fait l'objet d'un décret d'application du 1<sup>er</sup> août 1983.

Les modalités de révision de cette dotation globale initiale relative à des événements imprévisibles sont également précisées.

Cet article fixe les conditions applicables aux caisses d'assurance maladie et les aligne sur celles s'appliquant aux établissements publics hospitaliers. Le représentant de l'Etat désigne, pour chaque personne morale de droit privé, l'établissement hospitalier de référence. Enfin, le préfet peut arrêter le montant d'acomptes éventuels à verser par la caisse d'assurance maladie à ces établissements.

Les articles 9 et 10 concernent les nouveaux statuts et la gestion des personnels voués à la sectorisation psychiatrique.

L'article 9 organise le droit d'option pour les fonctionnaires et stagiaires relevant du titre III, qui organise la fonction publique territoriale, et exerçant, bien entendu, leurs activités dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales. Ils bénéficieront du droit d'option entre le maintien dans leur statut et le statut applicable aux personnels des établissements publics hospitaliers relevant actuellement du livre IV du code de la santé publique qui sera prochainement modifié, ainsi que chacun le sait, par le vote très probable du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le délai d'exercice du droit d'option ne peut dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 1987. C'est un délai bref, comparé à celui ouvert à l'article 123 du titre III concernant le droit d'option en faveur du titre II relatif à la fonction publique d'Etat. Cette brièveté du délai d'option se justifie par le souci de clarifier au plus vite la situation de ces personnels afin d'en faciliter la gestion. Le droit d'option concerne environ 2 000 personnes.

Au terme de la période d'option, ceux qui auront opté pour le maintien de leur statut seront détachés d'office dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Cette disposition est dérogoratoire à l'article 64 du titre III. Ceux qui n'auront pas opté pour le maintien de leur statut seront intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Le coût prévisible de cette intégration est évalué à 26,3 millions de francs. Pour les stagiaires, les mêmes dispositions s'appliquent, mais à dater de leur titularisation.

L'article 10 vise les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions de lutte contre les maladies mentales et dont le statut relève de la fonction publique d'Etat.

L'article 122 du titre III prévoit les droits d'option entre les titres III et II. L'article 123 du même titre fixe le délai d'option à cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

L'article 10 du présent projet limite le droit d'option de ces fonctionnaires à la date de publication de la présente loi au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Il concerne les fonctionnaires optant pour le maintien de leur statut de fonctionnaires d'Etat. Ils rentrent, dans ce cas, dans le champ des dispositions de l'article 9 du présent projet de loi.

En tout état de cause, l'option doit être confirmée. Cette disposition vise les fonctionnaires ayant opté pour le titre II avant la publication de la présente loi, laquelle leur offre une nouvelle possibilité d'option pour le futur titre IV.

Le choix du maintien dans le cadre du titre II entraîne le détachement d'office du fonctionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière.

S'il n'existe pas de corps d'accueil dans le cadre de la fonction publique d'Etat pour ces personnels, les fonctionnaires sont intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière, sauf s'ils demandent à conserver le statut de la fonction publique territoriale et, dans ce cas, se trouvent détachés d'office dans le cadre du titre IV.

Entre la date de publication de la loi et le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ces personnels seront mis à la disposition de l'établissement public de secteur.

L'article 13 s'applique à la situation des personnels non titulaires participant à la lutte contre les maladies mentales, soit environ 1 200 personnes, qui dépendent actuellement du département.

Ces personnels sont mis à la disposition de l'établissement public de rattachement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou à la date de leur recrutement. Ils le sont pour une durée n'excédant pas celle de leur engagement et dans les mêmes conditions de rémunérations que celles d'origine. Les conditions de recrutement de ces personnels non titulaires sont réglées par l'article 9 du projet de titre IV.

De même, les conditions de titularisation de ces personnels sont prévues par le chapitre IX du projet de titre IV.

Un amendement significatif a été adopté par la commission à l'article 13. Il tend à éviter que des non-titulaires, recrutés par le département avant la publication du projet de loi, ne se voient licenciés dès sa mise en application. Reste que le délai de mise à disposition, fixé de façon imprécise par la rédaction de l'article au temps de l'engagement implique, pour la sauvegarde de l'emploi, la reconduction tacite de l'engagement, modalité d'usage courant en ce cas.

L'article 14 détermine les dispositions applicables aux médecins vacataires départementaux, soit 503 vacataires en équivalent temps plein pour 85 000 heures de service. Il prévoit, pour ces personnels, la mise à disposition de l'établissement public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et leur recrutement par l'hôpital de rattachement à l'issue de la période de mise à disposition. Les conditions de recrutement sont pour ces personnels absolument identiques à celles des personnels non titulaires non médicaux.

La commission a adopté à cet article le même amendement qu'à l'article 13, et pour les mêmes motifs. Elle a également, par cohérence avec l'exposé des motifs, adopté un amendement prévoyant les conditions d'intégration de ces médecins dans le corps de praticiens à temps complet ou à temps partiel des hôpitaux publics.

L'article 15 précise, en une formule lapidaire : « en tant que de besoin », que les dispositions du présent texte seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé. Elle considère qu'il met fin à une somme d'ambiguïtés concernant la législation et la réglementation qui en découlera, s'appliquant à l'exercice des formes les plus novatrices de la psychiatrie moderne.

Mais ce texte ouvre aussi la voie à une reconnaissance légale de l'alternative à l'hospitalisation. Il est d'ailleurs - on me permettra cette impertinence - assez plaisant d'observer ici que la forme la plus évoluée de la thérapeutique, celle qui

s'applique au système le plus noble de l'économie physiologique de l'organisme humain, le cerveau, injustement confinée à l'hôpital, spécialisée de surcroît, par les effets d'une loi antédiluvienne est celle dont, précisément, avant toute autre forme de l'art médical, ce projet consacre l'irruption hors de sa prison hospitalière, de sa ségrégation, en tout cas.

Ne voyez là, monsieur le secrétaire d'Etat, autre chose que l'expression d'un souci que je partage avec beaucoup d'autres praticiens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est un texte décisif pour l'avenir de notre dispositif de lutte contre les maladies mentales.

En effet, l'innovation thérapeutique en psychiatrie a connu un développement sans précédent au cours des dernières décennies. Mais l'organisation administrative et financière n'avait pas, jusqu'à présent, suivi.

Nos objectifs sont en parfaite cohérence avec les orientations du 9<sup>e</sup> Plan, avec la définition de la nouvelle politique de santé mentale adoptée, sur ma proposition, par le conseil des ministres du 17 octobre 1984, et enfin avec le rapport sur le « développement d'une politique de santé mentale dans la Communauté » que j'ai présenté le 17 avril 1985 à Stockholm devant la conférence européenne des ministres de la santé, rapport qui a été adopté par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nos grandes orientations en matière de santé mentale tiennent en quatre propositions principales :

Premièrement, recentrer l'hospitalisation en psychiatrie sur son rôle strictement thérapeutique et restructurer en conséquence les dispositifs hospitaliers existants ;

Deuxièmement, développer parallèlement les alternatives à l'hospitalisation psychiatrique, afin de prendre en charge les patients dans le cadre de structures légères, les coupant le moins possible de leur cadre de vie habituel ;

Troisièmement, promouvoir des programmes spécifiques visant, par exemple, à accroître l'efficacité des procédures d'urgence en psychiatrie ou à mieux répondre aux besoins de populations prioritaires que sont les enfants, les adolescents et les personnes âgées ;

Quatrièmement, mettre en place de véritables procédures de planification et de programmation des équipements en santé mentale dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires intéressés.

L'hôpital psychiatrique, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, doit être exclusivement un lieu de soins, permettant la mise en œuvre de soins intensifs dans des situations d'urgence et dans les phases aiguës de la maladie, de soins actifs pour certaines affections de longue durée nécessitant le maintien du patient en structure résidentielle, sous réserve qu'aucune autre technique plus légère de prise en charge thérapeutique ne puisse être proposée ou réalisée dans l'immédiat, permettant, enfin, la mise en œuvre de traitements appropriés pour les patients ne pouvant donner un consentement éclairé à des soins pourtant nécessaires à leur état.

Le pôle hospitalier ainsi défini induit donc la mise en œuvre ou l'intensification de trois grands types de programmes d'action :

Premièrement, la réduction sensible de la taille des grands hôpitaux psychiatriques spécialisés ;

Deuxièmement, la diversification des pôles d'hospitalisation de petite ou moyenne capacité, selon les besoins, en encourageant la création d'unités de psychiatrie dans les hôpitaux généraux ;

Troisièmement, l'intégration de l'hospitalisation psychiatrique dans une palette thérapeutique plus large et plus diversifiée dans ses modes de prise en charge.

Afin de promouvoir la continuité des soins dans et hors de l'hôpital et de ne pas couper arbitrairement l'hospitalisation de ses alternatives thérapeutiques, il paraît impératif de lier

plus étroitement l'hôpital à l'ensemble du dispositif et des moyens de prévention, de diagnostic, de soins des affections mentales existant sur une aire géo-démographique donnée.

Tel est le sens, par exemple, de la résolution 76-40 adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

C'est pour satisfaire à cette orientation que vous avez voté, mesdames, messieurs les députés, l'article 8 de la loi du 25 juillet 1985 qui conforte la reconnaissance du secteur psychiatrique comme mode d'organisation de la psychiatrie publique dans sa double dimension intra et extra-hospitalière.

Le décret d'application de cet article, qui sera publié très prochainement, détaillera et définira la plupart des équipements sanitaires alternatifs à l'hospitalisation psychiatrique nécessaires au développement d'une psychiatrie plus communautaire, mieux insérée dans la cité et dans le tissu social.

A titre d'exemple, ce texte définira certaines structures innovantes n'ayant pas, pour l'instant, de base juridique. Vous connaissez bien, ces structures, monsieur le rapporteur. Je pense en particulier aux centres d'accueil permanent, aux centres de crises, aux appartements thérapeutiques entre autres.

En outre, le décret réactualisera ou adaptera à la réalité psychiatrique la définition de l'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, l'hospitalisation à domicile, les placements familiaux thérapeutiques, entre autres. La troisième orientation vise à développer certains programmes spécifiques.

Il s'agit tout d'abord de développer les procédures d'urgence en psychiatrie par une meilleure articulation des services spécialisés avec les dispositifs de l'urgence générale, par le développement de prestations psychiatriques à l'hôpital général, surtout si ce dernier n'est pas doté de services de psychiatrie, et par la mise en place, notamment dans les grandes agglomérations, de centres d'orientation et d'accueil permanent, spécialisés en psychiatrie, ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre et connectés sur les réseaux téléphoniques de l'urgence générale, ainsi que de centres « de crise » comportant de cinq à dix lits d'urgence, implantés dans le tissu urbain et prenant en charge pour de courtes périodes des patients traversant une phase aiguë de la maladie.

Il s'agit aussi de promouvoir des programmes adaptés aux problèmes de deux catégories prioritaires de population que sont les enfants et les adolescents, d'une part, les personnes âgées, d'autre part.

Les enfants et les adolescents constituent bien évidemment une population-cible prioritaire dans la mesure où une politique de prévention, de diagnostic et de soins précoces adaptés permet d'éviter l'émergence, le développement ou la persistance d'affections mentales qui sont de nature à générer de graves handicaps ou inadaptations, plus difficilement curables ultérieurement.

Les programmes de prévention d'amont sont plus que jamais nécessaires pour ces classes d'âge. Quatre principales orientations doivent être retenues.

En premier lieu, les pratiques thérapeutiques dans le domaine infanto-juvénile offrent la particularité de prendre en compte non seulement le sujet à traiter, mais également les membres de sa famille. C'est pourquoi s'il est sans doute nécessaire de disposer de services pédo-psychiatriques spécifiques, il est important d'éviter une segmentation ou un cloisonnement avec les services de pédiatrie.

En deuxième lieu, les prises en charge nécessitant des soins intensifs doivent pouvoir se faire le plus souvent dans le cadre de l'hospitalisation de jour ou de semaine, au sein de petites unités ne dépassant pas une vingtaine de places.

En troisième lieu, il convient également de prévoir des structures thérapeutiques de transition plus spécialement adaptées aux adolescents et jeunes adultes.

En quatrième lieu, il ne faut pas perdre de vue que chaque fois que cela est possible et approprié, le maintien de l'enfant dans son cadre normal de vie familiale et sociale constitue une priorité. N'oublions jamais que la cellule familiale constitue la meilleure des protections.

C'est pourquoi il s'agit de favoriser le plus possible l'intégration des enfants porteurs de troubles psychiques à l'école ordinaire, en assortissant cette intégration de tous les soutiens thérapeutiques nécessaires, tant à l'école qu'à l'extérieur, dans le respect du libre choix des familles.

**M. Louis Besson.** Très bien !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Pour ce qui concerne les personnes âgées, l'intensification des actions à mener en leur faveur paraît prioritaire, compte tenu du vieillissement de la population - vieillissement qui n'est pas propre à la France, mais que l'on observe dans les pays européens - et de l'allongement très sensible de l'espérance de vie, avec les problèmes qui en découlent et que nous sommes amenés quotidiennement à résoudre.

Elle paraît également spécifique en raison de la particulière vulnérabilité des personnes âgées à l'égard du déracinement ; de la fréquence des troubles mentaux chez ces personnes, associés ou non à des troubles déficitaires et, en tout cas, facteurs de dépendance et de détérioration rapide en l'absence de soins rapidement donnés ; de l'imbrication, enfin, entre les problèmes somatiques et psychiques, nécessitant l'élaboration de programmes intégrant psychiatrie et gériatrie.

Ainsi, une étude menée en 1984 par la caisse nationale d'assurance maladie a montré que près de 40 p. 100 des personnes âgées actuellement hospitalisées en psychiatrie relevaient en fait d'autres modalités de prise en charge.

C'est pourquoi deux principaux programmes d'action sont à mettre en œuvre plus particulièrement.

Il s'agit, en premier lieu, de l'intensification de l'action des équipes de santé mentale tant au domicile du malade que dans les structures résidentielles non psychiatriques, substitutives du domicile.

Ces actions de maintien des personnes âgées dans leurs lieux de résidence doivent, bien entendu, être réalisées en étroite concertation avec les médecins généralistes, les élus locaux, les familles concernées et la population.

Il s'agit, ensuite, du développement de structures de soins psychiatriques ou psychogériatriques mieux adaptées aux besoins des personnes âgées, dépendantes ou non. La restructuration des hôpitaux psychiatriques devrait nous permettre la réalisation de ces équipements.

La quatrième orientation consiste à mettre en place une véritable procédure de planification des structures psychiatriques, tant publiques que privées, par l'élaboration d'une carte sanitaire adaptée au domaine de la santé mentale.

Je rappellerai ici que le secteur psychiatrique est aussi une aire géographique de planification et de programmation de l'ensemble des équipements nécessaires pour répondre aux besoins de santé mentale d'une population donnée. Ainsi avons-nous introduit dans les procédures de la carte sanitaire de la France une aire de planification spécifique à la psychiatrie, se distinguant de la région et du secteur sanitaire.

Nous avons également institué dans la loi un nouvel organisme de concertation départemental, le conseil de santé mental, chargé de donner un avis et de faire des propositions sur les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour cette discipline. Ce nouveau conseil départemental, dont le rôle et la composition seront précisés dans le décret que nous préparons, associera non seulement les principaux professionnels publics et privés concernés par la psychiatrie, mais aussi les élus départementaux et municipaux ainsi que les représentants de usagers et des familles des patients.

Pour mettre en œuvre ces principales orientations, il faut mettre fin à la dualité de financement de la psychiatrie publique. Je ne reprendrai pas, monsieur le rapporteur, ce que vous avez dit sur ce point. Permettez-moi simplement de faire miens les propos que vous avez tenus.

La réunification des moyens intra et extra-hospitaliers dans le cadre du secteur psychiatrique nécessite la réunification de leur gestion au niveau de l'hôpital et de leur financement au niveau de l'assurance maladie.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1986, une disposition, qui figure à l'article 67, visant à faire prendre en charge par l'assurance maladie, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'ensemble des dépenses extra-hospitalières jusqu'ici financées sur le budget de l'Etat.

Cette disposition sera complétée par le présent projet de loi, spécifique à la psychiatrie, qui permettra notamment aux centres hospitaliers, spécialisés ou non, participant à la lutte contre les maladies mentales, de gérer eux-mêmes leur propre alternative à l'hospitalisation dans le cadre d'un budget global complet, à la fois intra et extra-hospitalier, alimenté par les caisses de sécurité sociale sous forme de douzièmes mensuels.

Ce projet de loi se compose de quinze articles.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2, en intégrant la notion de secteurs psychiatriques dans les articles 5 et 44 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, permettent de rendre la législation existante compatible avec la récente reconnaissance légale du secteur psychiatrique et autorisent la mise en place d'une carte sanitaire de la psychiatrie qui n'existait pas jusqu'alors.

L'article 3 autorise l'hôpital à gérer des équipements alternatifs à l'hospitalisation et à dispenser des prestations en dehors de ses murs : prestations ambulatoires et au lieu de résidence du patient.

L'article 4 permet de mettre fin au quasi-monopole des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie jusqu'alors habilités par la loi à recevoir, dans chaque département, des personnes atteintes de troubles psychiques, notamment au titre des placements régis par la loi du 30 juin 1838.

Les articles 5 et 6 prévoient la mise à disposition des établissements assurant le service public hospitalier des services publics de lutte contre les maladies mentales dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, à l'exception de leurs biens meubles et immeubles qui ne le seront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, l'article 5 fixe les dispositions financières applicables aux établissements d'hospitalisation publics. Le financement des actions relevant de l'article L. 326 du code de la santé publique se fera sous forme de dotation globale dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Des acomptes seront versés à ces établissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et la date à laquelle seront adoptés des budgets supplémentaires nécessaires au financement de ces nouvelles actions. Enfin cet article règle le problème du remboursement par les hôpitaux aux départements des dépenses relatives aux services mis à disposition.

L'article 7 institue à l'égard des personnes morales de droit privé participant aux actions prévues par l'article L. 326 précité un régime de dotation globale analogue à celui prévu à l'article 5. Cette dotation globale sera versée, sous forme de douzièmes mensuels, directement aux associations par la caisse pivot de sécurité sociale.

Les articles 8 à 14 définissent les conditions de mise à disposition pendant l'année 1986 puis d'intégration à l'hôpital à partir de 1987 des personnels départementaux, titulaires ou non, travaillant dans les secteurs psychiatriques.

L'intégration des personnels départementaux de secteur psychiatrique dans les établissements d'hospitalisation publics ne pourra être effective immédiatement après la publication de la présente loi. En effet - et mes propos vont conforter la déclaration de M. le rapporteur - une telle intégration implique, d'une part, que les établissements disposent des moyens financiers nécessaires à la rémunération des personnels et, d'autre part, que les textes réglementaires nécessaires à l'intégration des personnels titulaires aient été publiés.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit que, dans un premier temps, les personnels concernés, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires, seront mis à la disposition des établissements de rattachement. Ils conserveront donc leur situation statutaire actuelle et continueront à être rémunérés par le département.

Dans un second temps, la situation des intéressés sera réglée de la manière suivante :

Les personnels titulaires pourront opter, soit pour le maintien de la situation actuelle, soit pour l'intégration dans les cadres hospitaliers ;

La prise en charge des personnels non titulaires sera faite par les établissements de rattachement, dès lors que ces derniers disposeront des crédits nécessaires à cette prise en charge ;

Les conditions de recrutement de médecins vacataires dans le corps des praticiens hospitaliers, à temps plein ou temps partiel, seront aménagées en tant que de besoin.

En conclusion, mesdames, messieurs, permettez-moi d'insister sur quelques éléments.

L'objectif de cette réforme - décisive pour l'avenir de la psychiatrie publique - ne devra en aucun cas conduire à un hospitalo-centrisme.

Les budgets annuels hospitaliers ne feront l'objet d'une approbation par les autorités de tutelle que s'ils vont dans le sens d'un développement de alternatives à l'hospitalisation.

Il ne s'agit donc pas de rapatrier les personnels départementaux sur des activités intrahospitalières, mais, bien au contraire, de favoriser le redéploiement des personnels tra-

vaillant actuellement dans l'hôpital vers ces alternatives. Des directives précises seront données en ce sens aux commissaires de la République.

Je souhaite que les comités départementaux de maladie mentale jouent un rôle d'impulsion et de coordination effectif. En effet, si nos directives ne sont pas reprises par les acteurs à la base, leur efficacité en sera considérablement amoindrie.

Dans chaque département, la nouvelle politique de santé mentale sera élaborée dans le cadre du nouveau conseil de santé mentale. Les pouvoirs publics tiendront le plus grand compte des propositions qui seront faites par cet organisme très représentatif de l'ensemble des parties concernées par ce domaine. Je souhaite, en effet, éviter une centralisation excessive des décisions en la matière. Il convient au contraire de déconcentrer le plus possible les procédures d'élaboration de la politique psychiatrique afin que les besoins exprimés et repérés au plan local soient pris en compte dans le cadre de ce conseil situé au plus près des préoccupations des intéressés.

Diverses circulaires d'application du nouveau dispositif législatif et réglementaire proposé détailleront les principales orientations qui viennent de vous être présentées. Et je prends l'engagement, au nom même de la conception que nous nous faisons de la déconcentration et de la décentralisation, de prendre le moins possible de circulaires, et ce afin que les parties concernées, publiques et privées, puissent contractuellement se retrouver.

Les diverses dispositions que je viens de décrire permettront d'éviter deux écueils principaux :

Tout d'abord, l'immobilisme qui conduirait à laisser à l'hospitalisation psychiatrique une place prédominante, hors de proportion avec sa vocation thérapeutique première.

A l'inverse, il est peu réaliste actuellement de faire fonctionner des dispositifs de santé mentale qui se passeraient totalement d'unités d'hospitalisation. S'il est indéniable qu'il faut très sensiblement réduire les surcapacités actuelles, conformément aux orientations du 9<sup>e</sup> Plan, il est également impératif de programmer et de mettre en place les structures alternatives nécessaires pour éviter que l'offre de soins ne puisse répondre, même temporairement, aux besoins des populations.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond à ce double souci. Il en effet de nature à développer en la matière une démarche plus communautaire, mieux adaptée aux besoins de ceux qui souffrent d'affections mentales, en s'efforçant de couper le moins possible ces patients de leur environnement.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je voudrais vous dire que ce projet constitue un enrichissement de notre système de soins. Il est une heureuse alliance entre la déconcentration et la décentralisation, et il montre comment l'Etat, dans le respect des multiples initiatives locales, peut jouer son rôle dans le domaine de la santé, lequel consiste notamment à faire sauter les verrous qui, pendant des décennies et des décennies, ont bloqué certaines avancées attendues. Ce texte est aussi un élément de modernisation et de légitime anticipation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord regretter qu'un réel débat n'ait été organisé avec les acteurs des secteurs psychiatriques et au Parlement avant que des décisions fondamentales ne soient prises dans le domaine de la santé mentale.

Le présent projet de loi ne permettra pas ce débat essentiel. Il ne prévoit pas, en effet, d'inscrire dans le cadre de la loi les orientations retenues pour la lutte contre les maladies mentales. Nulle part il n'indique les objectifs et les règles organisant la pratique de secteur.

Tout au plus nous propose-t-il d'examiner une réforme de financement et de gestion qui, comme je l'expliquerai tout à l'heure, comporte à côté de quelques aspects positifs des dispositions graves pour l'avenir de la psychiatrie et de la lutte contre les maladies mentales.

Il n'est pourtant pas concevable de traiter ainsi de la réponse que la société doit apporter au problème complexe de la souffrance psychique. Cette dernière est, en effet, un fléau qui affecte durement la personne. Loin d'être margi-

nale, elle frappe - à des degrés divers et plus encore en période de crise sociale et de chômage - des masses d'hommes, de femmes, d'adolescents et d'enfants.

Enfin, la souffrance psychique a, bien évidemment, des répercussions sensibles sur la vie économique et sociale du pays. Même si elle n'est pas réductible à un phénomène social, elle concerne la société tout entière.

Il s'agit donc d'un problème de portée nationale. Les moyens de le résoudre doivent être débattus dans le cadre d'un vaste débat démocratique.

Le projet de loi soumis à notre examen comporte quelques dispositions positives : il s'agit notamment de celles qui sont relatives à l'instauration d'un financement unifié et au principe d'un budget unique de secteur couvrant l'ensemble des activités intra et extra-hospitalières.

Ces dispositions sont le résultat des luttes des professionnels de la santé mentale pour qui, jusqu'à présent, les financements de la psychiatrie de secteur - lesquels étaient discutables dans leur principe, prodigieusement inégaux et souvent arbitraires et précaires dans leur réalité - constituaient une plaie paralysante du service de santé mentale.

Mais ces dispositions positives sont complètement anéanties par les autres volets d'un projet de loi qui se révèle, en fait, être un point d'appui pour une attaque « austéritaire » à l'égard de l'ensemble des dispositifs de lutte contre les maladies mentales.

Le texte pose d'abord un très grave problème de financement. Il se place dans le prolongement de la mesure adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1986 - il s'agit de l'article 67 de ce texte - mesure qui consacre le principe du transfert du financement de la sectorisation psychiatrique à la sécurité sociale.

Ce faisant, il consacre aussi le désengagement de l'Etat de sa contribution à la lutte contre les maladies mentales : ce sont plus de 2,5 milliards de francs qui sont en cause.

Ce désengagement a de très lourdes conséquences. Il va entraîner des charges supplémentaires pour la sécurité sociale. Si le projet de loi de finances pour 1986 contraint cette dernière à accepter l'intégralité de ces charges, il ne fait aucun doute que dans l'avenir on assistera à leur érosion rapide.

C'est donc, d'abord, une véritable économie sur la santé mentale qui est programmée par l'Etat au travers de cette loi.

En outre, ce désengagement financier marque la volonté du Gouvernement de mettre fin à toute politique nationale de la santé mentale.

Que deviendraient, dans ces conditions, les chances du développement d'une véritable psychiatrie de secteur ? Il est pour le moins paradoxal qu'au moment où celle-ci est reconnue, les moyens de son développement soient ainsi gravement compromis.

On comprend mieux, dès lors, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a ni souhaité faire de ce projet de loi une grande loi d'orientation ni saisi l'occasion qui lui était offerte d'engager d'un réel débat sur la politique de santé mentale. Cette dernière n'existe pas. Il n'y a pas d'orientation. Le motif profond de l'initiative gouvernementale est d'imposer ici aussi plus d'austérité !

Le projet pose ensuite un grave problème de démocratie. En se déchargeant du financement du secteur sur la sécurité sociale, l'Etat, non seulement renonce à mener une politique de santé mentale, mais, de plus, il la confie en quelque sorte à la sécurité sociale. Or les élus qui la gèrent, s'ils représentent les assurés sociaux, ne représentent pas la nation tout entière. C'est donc inadmissible et cela ne garantit pas la démocratie nécessaire à l'élaboration d'une telle politique. En effet, le rôle des représentants de la nation dans la définition et le suivi de la politique de santé mentale nous paraît inaliénable.

Par ailleurs, le projet n'organise pas l'intervention démocratique nécessaire dans la définition des besoins et dans le contrôle des moyens des secteurs psychiatriques.

Ainsi les procédures budgétaires de dotation globales couvrant les activités intra et extra-hospitalières sont-elles livrées par le texte à l'arbitraire du commissaire de la République du département.

Mais je voudrais aussi insister sur un problème de fond posé par le texte. Ce dernier confie en effet la gestion du secteur intra et extra-hospitalier aux établissements hospitaliers. Or cette disposition est en contradiction avec les

conclusions du rapport Demay établi à la demande de Jack Ralite, alors ministre de la santé, et qui concluait au nécessaire dépérissement de l'hôpital psychiatrique. Elle est en opposition avec tous les efforts de nombreux personnels soignants et administratifs pour en finir avec l'hospitalo-centrisme.

On peut se demander si les mesures proposées par ce texte ne conduisent pas à l'extension de l'hôpital psychiatrique sous l'autorité bien comprise du chef d'établissement hospitalier.

Dans son intervention, M. le secrétaire d'Etat a voulu nous rassurer sur ce point, mais rien dans le texte ne nous donne de garantie à ce sujet.

Quelle garantie a-t-on, ici encore, de voir se développer les activités de prévention de diagnostic du secteur extra-hospitalier ?

De plus, avec la chute prévisible des dépenses de santé mentale et l'arbitraire laissé au commissaire de la République ne prépare-t-on pas une remise en cause brutale des réponses nouvelles aux besoins psychologiques, médicaux ou non médicaux, telle la psychanalyse, qui se sont développés ici et là ?

Au total, ce projet donne le sentiment de vouloir flouer ceux à qui il s'adresse.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Oh !

**Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis.** Le discours favorable à la sectorisation et au maintien des patients dans leur milieu cache mal l'intention d'imposer des économies, que ce soit pour les activités hospitalières ou extra-hospitalières. Les conditions réunies à cette fin tendent toutes à faire prévaloir les décisions arbitraires plutôt que la définition démocratique des besoins et des moyens, tout particulièrement en matière de prévention.

Nous trouvons, d'ailleurs, une confirmation de cette intention dans la situation tout à fait insatisfaisante réservée aux personnels, notamment aux agents non titulaires des collectivités territoriales qui sont particulièrement nombreux dans certains domaines de l'activité psychiatrique. La précarité totale de leur emploi n'est pas remise en cause, ce qui est une injustice sociale, mais aussi une hérésie face aux exigences et à l'efficacité du travail en matière de santé mentale.

Le texte ne garantit en rien le maintien du potentiel que représente le personnel de secteur.

Au cours de ce débat, notre groupe fera des propositions pour que le principe de la sectorisation ne soit pas vidé de sa substance.

Il suggérera que la présente loi affirme avant tout avec force ses objectifs et ses moyens.

Il suggérera également la création ou la réactivation d'instances nationales et locales permettant la définition la plus démocratique possible de la réponse à apporter aux besoins de la population.

Il proposera de garantir à la psychiatrie de secteur son autonomie par rapport aux grands centres hospitaliers et d'apporter de meilleures garanties à la situation des personnels concernés par la loi.

Mais il est bien évident que, pour être efficace, ce texte, même ainsi amendé, doit être assorti des moyens nécessaires. Il faudrait donc commencer par rétablir le principe d'une participation de l'Etat à la lutte contre les maladies mentales, participation qui pourrait être versée à la sécurité sociale pour respecter le principe du financement unique.

Comme vous le voyez, de nombreux aspects de ce texte sont, à nos yeux, très préoccupants. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte que vous nous proposez résoudra-t-il plus de problèmes qu'il ne posera de questions ?

Vous aviez, paraît-il, de grandes ambitions dans le domaine de la psychiatrie, mais on peut se demander où celles-ci sont passées.

On peut aussi s'interroger sur l'avenir de l'organisation hospitalière. La résistance de l'ensemble du corps médical hospitalier français a heureusement fait reculer la départementalisation que vous vouliez appliquer aux hôpitaux psy-

chiatriques. Et j'espère qu'elle permettra de la rejeter définitivement. Il aurait été néanmoins intéressant de savoir ce qu'elle aurait donné.

S'agissant de l'instauration du budget global, on s'interroge pour l'instant sur ses conséquences. Certes, elle peut parfois donner des facilités de trésorerie, mais, convenons-en, elle va poser des problèmes considérables aux hôpitaux. Le corps médical du C.H.U. de Montpellier n'a-t-il pas vu le moment où il allait devoir manifester parce que l'hôpital n'avait pas les moyens...

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** De s'acheter du fil de suture ?

**M. Jacques Blanc.** ... d'acheter du fil, en effet ! D'ailleurs, je n'ai pas pu me faire opérer à cause de cela.

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous criez au miracle parce que vous nous proposez un texte !

Vous avez tout de même reconnu - et je m'en félicite - qu'on n'avait pas attendu ce projet pour faire des avancées dans le domaine de la psychiatrie. Il y a longtemps que, grâce aux efforts de l'ensemble du corps médical et des infirmiers - les murs des hôpitaux psychiatriques sont tombés.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Nos critiques ne sont pas systématiques !

**M. Jacques Blanc.** Nombre de grands spécialistes de l'antipsychiatrie ont exercé dans l'hôpital départemental de la Lozère. On n'a donc pas attendu ce texte, je le répète, pour faire tomber les murs, faire sortir les malades et mettre en place des structures extra-hospitalières.

Aujourd'hui, vous ne nous proposez aucune avancée ; vous vous contentez d'une simple modification administrative et financière. Aucune ambition vraie pour faire plus et mieux ! Le cadre administratif nouveau que vous prévoyez permettra-t-il d'améliorer les choses ? Ce texte permettra-t-il des progrès dans notre système de distribution des soins ? Ne s'intègre-t-il pas - c'est peut-être nécessaire, au demeurant - dans une politique de diminution des dépenses de santé ? On est en droit de s'interroger.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Procès d'intention !

**M. Jacques Blanc.** Votre réponse consiste pour l'essentiel à changer le mode de financement, avec des points d'interrogation partout.

Il n'y aura pas davantage de moyens. Il y en aura même moins et vous cherchez en fait à imposer de nouvelles charges aux caisses de sécurité sociale. Alors que celles-ci sont dirigées par des conseils d'administration démocratiquement élus et associant les partenaires sociaux, vous les méprisez totalement ! Dans le cas qui nous occupe, vous voulez leur refiler le bébé et leur imposer une charge supplémentaire de 2,5 milliards de francs sans leur donner un sou de plus.

L'Etat se défaisse sur la sécurité sociale comme il s'est défassé sur les collectivités locales. Cela fera-t-il progresser notre système de soins ? Je n'en suis pas sûr et je me demande comment feront les caisses pour absorber les charges croissantes que vous leur infligez. Vous prétendez avoir atteint un équilibre financier mais chacun sait bien qu'il est fondé sur des astuces de trésorerie, sur le retard du versement des allocations familiales et d'une partie du budget global.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** N'importe quoi !

**M. Jacques Blanc.** Nous savons parfaitement qu'on s'attend pour 1986 à un déficit de la sécurité sociale que certains chiffrent à 25 milliards et d'autres à 35 milliards de francs.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Qu'est-ce que c'est que cette histoire !

**M. Jacques Blanc.** Chacun le sait !

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Ah bon ! Pas moi !

**M. Jacques Blanc.** Comment les caisses pourront-elles permettre que l'effort dans le domaine de la psychiatrie se poursuive ? Ce n'est pas parce qu'on aura imposé à la sécurité sociale le financement de la sectorisation qu'il y aura moins de malades à l'hôpital. Les médecins des hôpitaux ont leur dignité ! S'ils ont gardé les malades à l'hôpital, ce n'est pas parce que la sécurité sociale payait d'un côté et l'Etat de l'autre !



Vous n'allez pas créer des structures supplémentaires puisque vous n'augmentez pas les moyens. Ce débat est artificiel car on n'ose pas poser les vrais problèmes. Pour développer les structures de secteur il faut des moyens supplémentaires. Où sont-ils ? On change simplement le mode de financement. Or j'ai peur que les besoins en psychiatrie, qu'il s'agisse des jeunes ou des personnes âgées, ne fassent qu'augmenter. Il ne faut pas se voiler la face !

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Et avant 1981 ?

**M. Jacques Blanc.** Comme il y aura moins de moyens...

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Et avant 1981 ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous donnerai la parole après M. Blanc si vous le désirez, mais laissez-le terminer car il n'a plus que quelques minutes et risque de dépasser son temps de parole.

**M. Jacques Blanc.** Il me faudra sans doute un peu plus de temps, monsieur le président, car c'est là un sujet extrêmement important.

**M. le président.** Je vous demande de respecter votre temps de parole.

**M. Jacques Blanc.** J'essaierai.

Je pose à nouveau la question : quels moyens supplémentaires va-t-on dégager en faveur de la psychiatrie ? Pour ma part, je n'en vois pas. Si je me trompe, dites-le-moi, monsieur le secrétaire d'Etat !

Par ailleurs, vous n'avez pas souligné la nécessité de la liberté de circulation et de choix des malades mentaux. Je ne suis pas contre l'organisation des secteurs. Je ne conteste pas la démarche fondée sur une analyse par zones géographiques. Le secteur est selon moi un moyen de parvenir à une analyse plus objective.

Mais j'aimerais vous entendre dire que l'on maintiendra la liberté de circulation et de choix des malades. Si ceux-ci veulent être pris en charge par une équipe qui ne relève pas de leur secteur géographique, ils doivent pouvoir le faire. En effet, l'intérêt de certains malades peut être de se faire soigner dans un hôpital psychiatrique qui ne relève pas de leur secteur afin de bénéficier de traitements plus sophistiqués.

La sectorisation ne doit en aucun cas entraver la liberté du malade ou de sa famille. Une telle affirmation figure au demeurant dans la loi en faveur des personnes handicapées.

Mais comment la sécurité sociale déterminera-t-elle la part du budget global qui doit bénéficier aux activités du secteur ? On ne peut faire référence à l'examen acte par acte. La sécurité sociale n'a pas d'outil, à l'heure actuelle, pour apprécier la réalité de ces dépenses. Or vous voulez appliquer cette loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, avant même de connaître le résultat des expériences qui ont été menées dans le Gard, par exemple. On va donc se précipiter sans argent et sans savoir.

Ne craignez-vous pas qu'on aboutisse, en fin de compte, non pas à faire tomber les murs de l'hôpital, mais à supprimer la tutelle hospitalière ? J'ai bien peur que, ce faisant, on ne mette l'hôpital sous la coupe des responsables administratifs alors que je fais pour ma part confiance aux médecins.

Qui détiendra l'autorité en ce qui concerne le développement des activités de secteur ? Comment les médecins pourront-ils exercer réellement leurs responsabilités, faire des propositions et aller de l'avant ? Comment associez-vous le privé et le public ? Vous n'ignorez pas que grâce aux initiatives prises par de multiples personnes, au sein des associations par exemple, des actions très importantes qui s'intègrent dans le cadre du secteur ont été développées. Comment va-t-on les articuler ? Comment va-t-on permettre aux associations et au secteur privé libéral de jouer pleinement leur rôle ?

Nous ne nous contenterons pas de vœux, nous voulons des réponses précises. Le rôle de l'exercice libéral doit être souligné et mieux reconnu. Les médecins généralistes devraient davantage s'intégrer dans le domaine de la psychiatrie, qui doit être reconnue comme partie intégrante de la médecine. Ne créons pas des structures encore plus particulières. Permettons à chacun d'élaborer librement ses décisions et d'apporter sa contribution à la lutte contre les maladies mentales, qu'il appartienne au secteur libéral, privé ou associatif, ou au secteur public. Vouloir faire entrer tout le monde dans le cadre de la loi de 1970 fait un peu peur ! Car vous savez bien que le secteur privé est maltraité par cette loi, qu'il n'est pas mis au même niveau que les autres, qu'on le considère

comme un appoint. Nous souhaitons quant à nous que tout le monde se mette au service de ceux qui sont victimes de troubles psychologiques.

L'action thérapeutique est passionnante, mais il ne faut pas oublier l'action sociale. Vous voulez que les hôpitaux soient réellement des centres thérapeutiques. D'accord ! J'ai vécu la révolution chimiothérapeutique alors que j'étais interne à l'hôpital psychiatrique de Toulouse. L'arrivée du Largactyl a transformé nos gardes ! La sismothérapie en son temps avait déjà représenté une révolution. Après, il y a eu la chimiothérapie et la psychothérapie. En psychiatrie, on ne peut pas se borner à la chimiothérapie, il faut tout mettre en œuvre : psychothérapie, chimiothérapie, prise en charge par une équipe hospitalière, centre de soins médicaux et centre de soins sociaux.

A vouloir trop disséquer les différentes actions, on risque de passer à côté de l'essentiel. Je ne suis pas opposé à une plus grande cohésion entre les différents secteurs hospitaliers et ce qui est à l'extérieur de l'hôpital, mais il est nécessaire de prévoir des moyens supplémentaires. On ne peut pas jouer aux apprentis sorciers quand il s'agit de maladie mentale ! C'est trop grave !

Nous sommes dans une période de mutation. Il est vrai qu'on ne peut pas s'accrocher à des certitudes et refuser toute évolution. Encore faut-il qu'on ait des repères. Or nous en manquons. On ne sait pas ce que sera la départementalisation. On ne sait pas ce que deviendront les finances dans le cadre du budget global. On n'a aucune idée des mesures financières qui permettront à la sécurité sociale de faire face. On ne sait pas comment les médecins pourront conserver leur rôle et échapper à une mise sous tutelle trop lourde. On ne sait pas comment le travail sera articulé dans les différents secteurs hospitaliers, privé, public ou associatif. Il reste trop d'interrogations pour que nous puissions vous suivre.

Si ce projet m'avait semblé bon, je l'aurais voté. Il m'est arrivé, il y a dix jours, de voter ici un texte sur l'action sociale et la décentralisation. Je regrette aujourd'hui de ne pouvoir faire de même. En effet, le jugement qu'on porte sur ce problème n'est pas lié aux convictions partisans. Ce qui importe, c'est de prévoir les moyens permettant à la psychiatrie française de continuer à progresser. Elle ne doit avoir aucun complexe, et si nous sommes à la pointe, c'est bien que ce qu'on a fait jusqu'à présent n'était pas si mauvais !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je préfère pour ma part que la psychiatrie française continue d'être à la pointe et que les textes juridiques ne soient pas aussi parfaits qu'il pourraient l'être. Je ne voudrais pas qu'un texte juridique préexistamment plus adapté enferme les initiatives et bloque les capacités à aller de l'avant. Pour moi, ce qui compte, ce ne sont pas les textes mais la qualité des soins et les moyens financiers. Malheureusement, sur ce point, j'attends votre réponse.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Provost.

**Mme Eliane Provost.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, actuellement, deux institutions permettent d'assurer la prise en charge et le traitement des maladies mentales : l'hôpital, qui accueille les malades dans un milieu spécifique à vocation essentiellement thérapeutique, et le secteur.

En effet, depuis la circulaire de 1960, la sectorisation assure une présence médicale spécialisée en milieu ordinaire permettant des actions de préventions de dépistage, de suivi du traitement, avec l'appui d'un ensemble d'organes de prévention et de post-cure : dispensaires d'hygiène mentale et foyers de post-cure.

La loi qui nous est proposée comporte un ensemble de dispositions techniques qui assurera l'unicité des moyens de ces actions, rattachant à l'hôpital de secteur les personnels départementaux travaillant actuellement dans le secteur et les centres hospitaliers ayant les moyens de participer au traitement du malade à l'extérieur de l'hôpital.

J'évoquerai brièvement les étapes de la prise en compte de la maladie mentale, et tout d'abord la loi de 1838, qui a entraîné la création d'un « asile d'aliénés » par département. Les malades y accédaient suivant deux modalités conservées jusqu'à ce jour : celle du placement volontaire, qui n'est que le mode habituel d'accès à tout établissement de soins, le malade souhaitant ou acceptant de se faire soigner y accédant sur simple avis médical ; l'autre, dite du placement d'of-

fice, est un acte d'autorité intervenant auprès de malades dangereux pour eux-mêmes ou l'ordre public et dans l'incapacité de prendre une décision adaptée.

Cette décision est prise par le préfet, à la demande de la famille ou d'une autorité administrative, au vu d'un certificat médical. Une décision définitive de maintien autoritaire en milieu spécialisé est prise après examen spécialisé, dans les quarante-huit heures et reconfirmée de façon périodique jusqu'à la décision de sortie ou de transformation en placement volontaire.

Comment fonctionnent ces « asiles » ?

En l'absence de thérapeutique psychiatrique efficace, ces établissements n'ont, dans l'ensemble, pu constituer, jusqu'à l'avènement des neuroleptiques, dans les années 1950, que des garderies, des centres d'isolement où les conditions de vie, du fait de la nature des maladies, de l'absence de traitement réellement efficace et d'une vie communautaire, étaient le plus souvent humainement déplorables, malgré le dévouement et la qualité des personnels qui en avaient la charge.

Puis, en 1955, les possibilités thérapeutiques ont permis à la fois d'assurer des guérisons, des améliorations et des stabilisations de ces maladies qui ont alors posé le problème de la réinsertion et du suivi des malades dans la vie ordinaire.

En 1960, autre étape, la circulaire du 15 mars a créé la notion de secteur. Le secteur est une zone géographique au sein de laquelle la même équipe médico-sociale doit assurer la continuité indispensable entre le dépistage, le traitement sans hospitalisation quand il est possible, les soins avec hospitalisation et la surveillance de post-cure.

La longueur habituelle de ce type de maladie, la nature des traitements, la nécessité de contacts fréquents et répétés avec chaque malade font également qu'un psychiatre ne peut plus prendre en charge qu'un nombre limité de malades. De même, d'autres aspects du suivi de ces malades et de leur réinsertion rendent nécessaire pour le psychiatre de faire appel à des collaborateurs de techniques diverses : assistante sociale, travailleur social, ergothérapeute, psychologue, etc.

À côté des hommes, les structures ont dû évoluer. Sont donc apparues des structures adaptées aux divers moments de la vie du malade : hôpital de jour, hôpital de nuit, dispensaire d'hygiène mentale, foyer de post-cure, appartement thérapeutique.

Quels sont les avantages de la sectorisation ?

Cette politique de sectorisation réduit le nombre et la durée des hospitalisations, dont la durée moyenne est passée en dix ans de 247 à 132 jours, et le pourcentage des malades admis en hospitalisation après un premier examen, qui est passé de 73 à 41 p. 100.

Cette politique de sectorisation assure des soins aux différents niveaux de la prévention, du traitement et du suivi ultérieurs des malades. Enfin, face à l'hospitalisation, la sectorisation représente une solution adaptée aux malades ayant conservé ou acquis une autonomie suffisante, dans la même perspective de traitement.

Il existe actuellement en France 790 secteurs de psychiatrie et 276 intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

Toutefois, reconnaissons que la circulaire de mars 1960 a été le seul support juridique du « secteur psychiatrique » pendant vingt-cinq ans. La loi du 25 juillet 1985, en son article 8, qui reconstruit légalement le secteur psychiatrique et affirme le caractère global - prévention, diagnostic et soins - de la lutte contre les maladies mentales, constitue une autre étape.

Cet article 8 soumet la sectorisation psychiatrique aux règles présidant à l'élaboration de la carte sanitaire et institue un conseil départemental de la santé mentale chargé d'émettre un avis préalable à la détermination de l'implantation et de l'équipement des secteurs psychiatriques.

Cependant, cette loi ne régle pas le problème du financement de la psychiatrie, qui reste « double ».

En effet, les dépenses d'hospitalisation sont prises en charge par l'assurance-maladie, tandis que les dépenses de secteur restent à la charge de l'Etat, conformément à la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences, qui a attribué à l'Etat compétence dans le domaine psychiatrique.

Quelles sont les conséquences de cette dualité ?

La séparation des financements de l'hôpital et du secteur est source d'anomalies et de difficultés. Elle incite, en particulier, les hôpitaux désireux de bénéficier de budgets satisfai-

sants, à avoir un fort taux d'activité et donc à garder des malades qui pourraient être pris en charge plus efficacement par le secteur psychiatrique. C'est d'ailleurs pour pallier ces inconvénients que le ministère des affaires sociales a mis en place quatre expériences pilotes de financement global. Elles concernent, d'une part, deux centres hospitaliers spécialisés, celui de Charleville-Mézières, dans les Ardennes, et celui de Saint-Egrève, dans l'Isère, ainsi que, d'autre part, tous les établissements participant au service public de psychiatrie du département du Gard et du département de l'Essonne.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous faire part des résultats de ces expériences ?

Enfin, et c'est une autre étape, l'article 67 de la loi de finances pour 1986 réalise l'unification du financement de l'hôpital et du secteur, désormais assuré en totalité par la sécurité sociale.

Depuis plusieurs décennies, nous assistons à une profonde évolution de la psychiatrie, et le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui constitue l'aboutissement logique de cette évolution. Il répond aux orientations que vous aviez déjà définies dans votre conférence de presse du 18 octobre 1984.

L'examen des articles a été présenté et détaillé par notre collègue rapporteur. Je n'y reviendrai donc pas.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 visent à permettre aux centres hospitaliers, spécialisés ou non, participant à la lutte contre les maladies mentales de gérer eux-mêmes leurs propres alternatives à l'hospitalisation dans le cadre d'un budget global complet, à la fois intra et extra-hospitalier, alimenté par les caisses de sécurité sociale sous forme de douzièmes mensuels.

Concrètement, cela signifie, entre autres : la suppression du monopole de l'hôpital spécialisé dans les placements d'office, et l'extension de la dotation globale de financement pour les organismes publics et pour les personnes morales de droit privé, c'est-à-dire les associations.

Les dispositions des articles 8 à 13 tendent à régler la situation des personnels titulaires et non titulaires dans le cadre du secteur, en clarifiant leur situation, en respectant leur choix quant à leur statut, et ce au terme d'une période transitoire.

L'article 14 vise à régler le devenir des médecins psychiatres vacataires départementaux. Je souhaite que ces médecins soient intégrés dans les nouveaux statuts de praticien hospitalier. Qu'en sera-t-il ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai que l'évolution des techniques de soins, le souci du maintien du malade en milieu ordinaire ont conduit au développement de la politique de secteur. Le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique était attendu. Il légalise cette sectorisation. Le groupe socialiste le votera, modifié par les amendements. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi a essentiellement pour objectif de traduire dans la loi ce qui existait déjà dans les circulaires ministérielles.

On peut s'interroger sur l'intérêt d'une loi dont le caractère parcellaire est évident. Vous nous distillez à petites doses les éléments d'une politique psychiatrique, alors qu'il aurait été certainement plus intéressant de se livrer à une réflexion globale sur la psychiatrie en France, sur les résultats des méthodes employées jusqu'à présent et sur les perspectives d'avenir.

Ce caractère parcellaire inspire à mon groupe les plus expresses réserves. En effet, ce texte, qui vise à pérenniser dans la loi la circulaire de 1960 et à transférer à la sécurité sociale la totalité du financement, n'évoque ni la responsabilité des unités de soins ni les obligations du personnel soignant. On ne sait qui fera quoi, ni sous quelle autorité. On sait encore moins comment interviendront les professionnels de santé mentale du secteur libéral, d'autant que la rédaction du texte étend l'autorité de l'hôpital psychiatrique sur le secteur.

Dans l'exposé des motifs, vous affirmez que l'article 4 permet de mettre fin au monopole des centres hospitaliers spécialisés. Tout à l'heure, vous avez dit clairement : pas

d'hospitalo-centrisme ! Ce sont là de belles déclarations, mais quelle vertu faudra-t-il aux hospitaliers pour ne pas avoir de tendance impérialiste sur le secteur ?

Je regrette qu'un grand débat sur la psychiatrie n'ait pas eu lieu. Depuis de longues années, notamment depuis la circulaire de 1960 mettant en place la sectorisation, il apparaît comme une vérité révélée que l'idéal du traitement psychiatrique se trouve en dehors des hôpitaux psychiatriques.

Certes, la sectorisation a donné d'excellents résultats, dont on peut se réjouir, mais la réalité est souvent loin d'être celle que décrivent les tenants de l'idéologie anti-hospitalière. Les équipements de secteur sont encore loin de permettre toujours le succès de l'alternative à l'hospitalisation. En fait, beaucoup de malades sont, notamment dans les grandes villes, remis en circulation sans qu'existent réellement des institutions qui permettraient de les assister dans la vie quotidienne. Certes, ces malades sont souvent tenus à quelques séances hebdomadaires dans leur centre de santé mentale local, mais, le reste du temps, ils sont souvent laissés à eux-mêmes, désemparés, voire affolés.

Qui d'entre vous, mes chers collègues, n'a pas eu l'occasion de recevoir ces êtres faibles, ballottés par la vie et qui tiennent parfois des propos délirants ? Qui n'a pas vu, comme je l'ai vu moi-même, ces handicapés mentaux légers, qui survivent grâce à une pension d'invalidité mais qui sont laissés seuls, alors qu'ils sont incapables non seulement d'organiser leur budget mais aussi d'organiser leur vie tout court, et dont certains retournent volontairement derrière les murs protecteurs de l'hôpital ?

Si je signale ces faits, ce n'est pas par hostilité à l'ouverture des hôpitaux vers le secteur, mais c'est que votre texte ne fait apparaître aucun moyen supplémentaire pour renforcer les nécessaires alternatives à l'hospitalisation.

Un autre problème mériterait d'être évoqué longuement. Vous l'avez d'ailleurs abordé, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement au rapporteur. Il s'agit de l'occupation d'une grande partie des lits de psychiatrie par des personnes âgées semi-valides ou invalides, qui relégueraient de maisons de cure médicale, tandis qu'au sein des maisons de cure médicale existantes les besoins psychiatriques des personnes très âgées apparaissent de plus en plus évidents.

Le caractère hospitalo-centriste que vous déniez à votre texte apparaît lorsqu'on évoque le problème du personnel et des médecins vacataires. On a l'impression que le raisonnement est fait en fonction d'un personnel hospitalier déconcentré, sans que soit clairement précisée la participation des praticiens libéraux et des professionnels para-médicaux en santé mentale.

Certains des articles de votre projet risquent d'avoir des conséquences particulièrement importantes pour un grand nombre de ces personnels, notamment pour les agents non titulaires encore employés comme vacataires. En effet, non seulement ces textes ne précisent pas quels seront leur avenir et leur statut après le 1<sup>er</sup> janvier 1986, puisqu'il n'est évoqué que l'éventuelle possibilité qu'ils soient recrutés par les établissements hospitaliers dont ils dépendront alors, mais encore marquent-ils un certain recul par rapport aux dispositions antérieures, puisqu'il est maintenant envisagé qu'ils ne puissent être titularisés que seulement s'ils exerçaient auparavant à temps plein, et même qu'ils puissent être licenciés pour suppression d'emploi, ce qui supprime la garantie acquise antérieurement par l'article 136 du titre III du statut de la fonction publique.

Je vous laisse imaginer l'émotion, la déception et l'inquiétude de ces personnels qui espèrent en vain, depuis longtemps, un minimum de conditions et de garanties d'emploi que l'on est en droit d'attendre de n'importe quel employeur, fût-il l'Etat, et dont il ne semble aujourd'hui envisagé, pour le plus grand nombre, que la disparition.

Une autre inquiétude peut venir aussi de l'un des objectifs de votre texte, celui de transférer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le financement par l'Etat, transitant par le conseil général, à la sécurité sociale. Mais que se passera-t-il si la sécurité sociale, à l'occasion d'une de ses crises périodiques, menacée de déficit, trouvaient que l'action des secteurs lui coûte trop cher ? Rien ne garantirait alors le maintien des activités existantes.

Enfin, aucune garantie de statut n'est donnée aux vacataires. A l'heure actuelle, je le rappelle, une grande partie de l'activité du secteur extrahospitalier est assurée par environ 3 000 vacataires, qu'ils soient psychiatres, psychologues, psy-

chomotriciens ou orthophonistes, qui ne disposent d'aucun cadre statutaire et sont rémunérés à la vacation, vacation en général d'une modeste exemplaire. Ces 3 000 spécialistes, qui ne sont pas titulaires, exercent à temps plein ou à temps partiel sans aucune garantie. Votre réforme aurait pu être l'occasion de mettre définitivement au point leur statut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas hostiles à ce que le rôle des secteurs, créés depuis longtemps déjà, soit légalement défini. Nous ne sommes pas non plus hostiles à la mise en place d'une carte sanitaire de la psychiatrie. Nous pensons même que cela est indispensable. Mais nous estimons, au groupe R.P.R., qu'un réexamen général de la psychiatrie aurait été préférable à des réformes partielles qui apparaissent maintenant, en fin de règne, alors que vous aviez, depuis 1981, tout le temps nécessaire pour présenter une réforme complète.

C'est dire que, en dépit de ses quelques éléments positifs, nous ne voterons pas ce texte, qui risque d'apparaître essentiellement comme un transfert de charges de l'Etat à la sécurité sociale.

**M. Jacques Blanc.** Très bien !

**M. Louis Besaon.** Ainsi, d'après vous, il aura fallu tout faire dès 1981 !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais immédiatement répondre à Mme Fraysse-Cazalis, à M. Blanc et à M. Marcus.

Je dois vous dire que je ne m'attendais pas aux propos que je viens d'entendre.

Les trois interventions ont présenté un caractère partisan.

J'ai cru un moment, monsieur Blanc, que vous seriez absent : quand un étudiant remet une très mauvaise copie, il ne vient pas en chercher la correction ! Je vous remercie donc d'être revenu pour entendre ce que j'ai à vous dire.

**M. Jacques Blanc.** C'est lamentable ! Je me suis absenté quelques instants pour téléphoner. Je ne vous permets pas de me traiter de cette façon !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Laissez-moi vous répondre ! Lors de votre intervention, je suis demeuré à mon banc sans rien dire alors que, croyez-moi, je brûlais d'intervenir...

**M. Jacques Blanc.** Eh bien, allez-y maintenant !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** ... car, lorsqu'on a vos titres, on ne dit pas certaines choses !

**M. Jacques Blanc.** Lesquelles ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur Marcus, vous avez dit qu'avec ce texte on ne savait pas ce qu'on allait faire. Il faut savoir ce que l'on veut : si nous avions détaillé ce texte à l'envi vous auriez dit : bureaucratie ! Pire : quant à moi, je vous aurais parlé du non-respect de la Constitution, point sur lequel je reviens très souvent !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous nous faites un procès d'intention !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Il existe dans la Constitution un article 34 qu'il convient tout de même de respecter, tout comme l'article 37 !

Le texte du projet de loi est introduit par un exposé des motifs. C'est d'ailleurs la grande tradition française que de pouvoir écrire un exposé des motifs servant à éclairer l'autorité administrative, l'autorité contentieuse, notamment le Conseil d'Etat. Aussi, monsieur Blanc, lorsque vous imaginez que nous faisons abstraction, ou pire, que nous rayons d'un trait de plume le principe du libre choix, vous trompez-vous : vous ne lisez point les textes et vous ne faites pas appel à votre mémoire.

**M. Jacques Blanc.** Permettez-moi de vous interrompre !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Non, je poursuis.

Le libre choix fait partie des données fondamentales de nos textes. L'exposé des motifs du projet de loi s'appuie sur la loi hospitalière de 1970 et il faut vraiment que certains d'entre vous aient procédé à une lecture biaisée des documents officiels pour être incapables de le reconnaître - en prévoyant l'obligation aux médecins d'accepter le malade du

secteur qui vient les solliciter. Il s'agit là d'un texte de solidarité et d'ouverture : il ne faut pas que, sous prétexte de création d'un secteur, une quelconque autorité, aussi respectable soit-elle, puisse, quoique médicale, refuser la venue d'un malade.

**M. Jacques Blanc.** Très bien ! C'est ce que je voulais dire !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Imaginez donc un peu ce que l'on aurait dû, mesdames, messieurs les députés, si, à un quelconque endroit du projet, il avait existé une phrase touchant au diagnostic ou à la thérapeutique ! N'est-ce pas, madame Fraysse-Cazalis ?

Nous n'avons pas la même conception de la nature législative des textes ni du contenu d'un texte législatif, au nom même, monsieur Marcus, monsieur Blanc, des principes qui, croyais-je, pouvaient constituer pour nous un élément commun fondamental de philosophie.

Jamais je ne me permettrais, dans un texte à vocation législative ou réglementaire, même s'il s'agissait d'une simple circulaire, de coucher des indications qui n'auraient pas trait à l'organisation, qui ne toucheraient pas à la sécurité des malades. Voilà un point très important que je voulais souligner.

J'ajoute que si nous allons créer, dans quelques jours, une commission, rattachée à l'I.N.S.E.R.M., pour l'évaluation des procédures, des techniques et des processus, c'est parce que nous estimons que la liberté des diagnostics, de la thérapeutique et de la recherche est un élément fondamental qui intéresse, certes, le domaine de la santé, mais qui relève aussi de notre conception de la démocratie.

S'agissant de l'organisation, qu'est-ce que je constate ?

Depuis vingt ans, on disserte sur les justes méfaits de la distinction entre l'hospitalier et l'extra-hospitalier - j'ai même fait des cours là-dessus. Depuis vingt ans, nous analysons, les uns et les autres, en nous empruntant les freins qui proviennent de cette division-là.

Les circulaires ? Pardonnez-moi, mais elles n'ont aucun effet dans ce domaine car des circulaires ne sauraient modifier certaines situations. Pour changer les choses, il faut précisément un texte de loi comme celui que vous avez voté, mesdames, messieurs les députés, et comme celui-ci.

J'aurais aimé qu'avant 1981 des textes législatifs aient permis cette réunion de l'hospitalier et de l'extra-hospitalier.

Puisque l'on m'a interrogé sur les moyens, dois-je rappeler que, depuis 1981, et je pourrais remonter sans gêne aucune à une année antérieure, ceux qui ont été mis à la disposition du monde de la santé, public et privé confondus, ont toujours augmenté plus vite que l'inflation et que le produit intérieur brut ? Si l'arithmétique peut encore être un élément de considération objective, je vous en supplie, ne nous amusons pas, en un tel lieu, à « tutoyer » la réalité.

Je rappelle que 450 milliards de francs sont consacrés par l'assurance-maladie au financement de notre système de soins. Cela ne compte-t-il pas ?

**M. Jacques Blanc.** Ce n'est pas l'Etat !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** J'y viens, monsieur Blanc, précisément. Je suis aussi un élu local, je prépare mon budget et je participe à des débats. Je constate que les dépenses de l'Etat, hormis celles de personnel, ont diminué cette année de 3 p. 100 et l'année dernière de 2 p. 100.

Or, au moment où l'Etat diminue ses propres dépenses, la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement et la dotation globale de décentralisation augmentent, elles, de 4 à 6 p. 100.

Je souhaite que chacun prenne connaissance de ces chiffres, les étudie, les compare et les juge.

Un débat a eu lieu ici même il y a quelques jours sur la protection sociale. Pour reprendre les termes mêmes de Mme Dufoux, nous terminerons l'année avec un excédent de 5 milliards de francs.

**M. Jacques Blanc.** C'est un artifice comptable !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Ainsi aurons-nous, au début de 1986, une réserve de quelque 22 milliards de francs.

**M. Jacques Blanc.** Artifices comptables !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit là que d'orientations. Nous sommes très respectueux des procédures. Après les réunions prochaines des commissions des comptes de la sécurité, vous disposerez les uns et les autres des chiffres, que vous pourrez bien évidemment commenter.

Sur la querelle public-privé, je vous répondrai par quatre chiffres.

En matière de psychiatrie, le domaine public compte 100 000 lits et 2 600 psychiatres contre 10 000 lits et 4 330 psychiatres dans le domaine privé.

Et la concertation, madame Fraysse-Cazalis ? La concertation... *Le Quotidien du Médecin* n'est pas mon Journal officiel.

**M. Jacques Blanc.** Il n'est pas mal !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Mais, d'esprit démocratique et constamment désireux de m'instruire, et spécialement de savoir ce que les autres pensent, je le lis par définition quotidiennement. Qu'y ai-je lu sur la préparation de ce projet ?

Je veux rappeler, madame Fraysse-Cazalis quelques éléments de notre concertation, car ce texte a été préparé dans le cadre de la commission des maladies mentales, au sein de laquelle vous comptez des amis, que nous avons créée, et qui est présidée par le professeur Bourguignon. Ce texte a été travaillé par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. J'ai eu l'occasion d'en exposer les grandes lignes devant le congrès de la Croix-marine qui s'est tenu, sauf erreur de ma part, à Angers et devant le congrès de l'UNAFAM, à Dijon, et je vous prie de croire que je me souviens des applaudissements qui nous ont accueillis !

Si j'ai bonne souvenance, Michel Audisio, qui doit être président du syndicat des médecins psychiatres écrivait, dans *le Quotidien du Médecin* un article dont voici le titre : « Une concertation exemplaire », M. Patrick Méraud, du syndicat de la psychiatrie, écrivait de son côté : « Voilà une réforme que nous réclamions depuis très longtemps. On est très satisfaits, car on avait dénoncé - dénonciation considérée comme utopique - le double financement par les D.D.A.S.S. et par la sécurité sociale, » et j'en passe.

Madame Fraysse-Cazalis vous avez fait état, très légitimement d'ailleurs, du rapport Demay. Mais vous l'avez très mal lu. C'est même faire injure à M. Demay que de prétendre qu'il a suggéré la suppression des hôpitaux. Le rapport Demay préconisait, en fait, la création d'un nouvel établissement public. Mais il nous a semblé que la mise en œuvre de cette suggestion entraînerait une complication inutile. Si vous vous étiez reportée aux pages 7 et 8 de ce rapport, et si vous les aviez lues attentivement, vous auriez évité la confusion.

Nous avons, par l'institution d'un hôpital psychiatrique chef de file, parié sur la capacité de coordination, la simplification et la bonne qualité des relations entre le public et le privé.

Quant à vous, monsieur Marcus, je m'interroge quelquefois sur votre degré « d'investissement » exact dans vos propos. En effet, je vous sais en d'autres lieux, à d'autres moments, très attaché à la simplification. Que n'avez-vous pas dit et écrit vous-même ? Je sais même que vous avez participé et suscité diverses commissions de simplification administrative. On a d'ailleurs battu tous les records dans ce domaine en 1970, 1971 et 1972.

Laissons aux différents acteurs locaux un minimum de liberté, pour tenir compte de la nature des malades, et de la localisation des implantations. Je suis surpris que vous vouliez continuer dans l'orientation qui consiste à prétendre que ce texte serait léger et insuffisant.

Des questions ont été posées sur les expériences. Je vous remercie de m'avoir interrogé sur ce point, madame Provost. En vérité, nous avions prévu quatre expériences. Au départ, tout allait bien. Mais entre le moment où nous avons « initié » ces expériences et le moment où nous les avons lancées, il y a eu des élections aux conseils d'administration des caisses. Dans certains cas, des autorisations contractuelles qui avaient été données ont été retirées. Mais, sans que mon propos n'ait de valeur générale, je tiens, madame, à vous dire ce qui s'est exactement passé au centre hospitalier de Charleville-Mézières. C'est l'expérience que nous avons choisie, et nous avons laissé faire parce que c'est notre conception. En cinq mois, quatre-vingts lits ont été fermés, quatre-vingts malades ont été pris en charge dans les for-

mules alternatives ; six structures légères ont été créées et trente-neuf soignants sont sortis de l'hôpital. Et, le tout, madame, pour vous rassurer si besoin est, à coût constant.

Oh ! je ne veux pas « nationaliser » cette expérience, mais il me semble qu'elle est bonne. Je ne vois pas pourquoi les résultats positifs obtenus à Charleville-Mézières ne pourraient pas être obtenus en d'autres lieux. Si nous avons établi précisément ces différentes passerelles - car ce projet établit des passerelles - c'est parce que nous pensons que ce type d'expérience mérite d'être connu. Surtout, il peut être généralisé. Tout au moins, il faut qu'il soit possible. C'est au législateur de le laisser se faire.

Telles sont les observations que je voulais verser au débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi rédigé :

« Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi, une carte sanitaire de la France déterminant des régions et des secteurs sanitaires ainsi que des secteurs psychiatriques. »

La parole est à M. Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je saisis l'occasion de l'article 1<sup>er</sup> pour montrer à quel point il est dommageable que le Gouvernement n'ait pas souhaité donner à ce texte le contenu d'une grande loi d'orientation témoignant de souffle et incitant au changement.

Un grand débat s'imposait, et d'abord sur l'avenir de la psychiatrie : un débat que préconisait d'ailleurs le rapport Demay, dont on a parlé, et qui aurait permis de déboucher sur des orientations claires, ambitieuses et réunissant l'accord de tous les intéressés. Un tel débat n'a pas eu lieu, et ce texte est loin d'avoir le souffle qu'il aurait mérité.

Si je m'exprime sur l'article 1<sup>er</sup>, c'est parce que là auraient dû figurer les grandes orientations attendues. Ces orientations ont été formulées en juillet 1982 dans le rapport demandé par M. Jack Ralite : promouvoir un véritable service public de santé mentale ouvert sur les autres structures de service et inséré au plus près des lieux de vie et de travail de la population ; assigner une nouvelle finalité à la pratique hospitalière, en rupture avec l'esprit de la loi de 1838, et ancrer un développement des structures extra-hospitalières ; apporter un soutien effectif à l'insertion sociale des malades, notamment dans leurs moyens d'existence, de travail et de logement ; s'appuyer sur cette politique pour développer la prévention et donner, enfin, à l'enseignement et à la recherche les moyens nécessaires pour que la psychiatrie française continue à progresser.

Au lieu de cela, l'article 1<sup>er</sup> se borne à donner une définition géographique des secteurs psychiatriques. Ce n'est pas une réponse suffisante, à nos yeux, aux besoins de la santé mentale.

D'ailleurs, la psychiatrie ne se joue pas seulement dans les institutions psychiatriques : c'est dans l'ensemble de la société, dans les remaniements économiques et sociaux en cours, que se fait et se défait le visage de l'assisté, du handicapé, du malade ou de l'exclu.

La santé mentale concerne la société tout entière. C'est pourquoi ne pas débattre des grandes orientations et se limiter à un texte « technique » sur la gestion administrative et le financement est, à un double titre, néfaste. Néfaste pour élaborer la loi, mais aussi néfaste pour permettre que des changements interviennent durablement dans les pratiques sociales.

A cet égard, le rapport Demay préconisait de grandes initiatives pour aider au changement dans les attitudes sociales à l'égard de ceux qu'on a trop longtemps exclus. Il proposait, à cet effet : de mobiliser des potentiels non spécifiques de prise en charge des problèmes concernant l'insertion des per-

sonnes exclues ; d'exercer la vigilance populaire à l'égard des discriminations et de faciliter un changement des images sociales et des mentalités.

Tout cela exigeait le soutien d'une information régulière utilisant de façon renouvelée les divers médias ainsi que des exposés et des discussions publiques permanentes.

Comment aboutir à tout cela, si la loi ne définit pas d'orientations générales ? Ce n'est pas possible.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de « diagnostic » et de « thérapeutique ». Je n'ai jamais employé ces deux mots dans mon intervention. Mais là n'est pas l'objet du débat.

M. Le Meur vient de rappeler sur quels points nous nous sommes attachés à engager une discussion. Nous avons regretté seulement qu'une grande confrontation ne permette pas de donner naissance à un texte de grande envergure, qui précise les orientations et les moyens mis en œuvre dans le domaine de la psychiatrie. Vous m'avez cité le *Quotidien du médecin*, en me disant qu'il manifestait de la satisfaction en ce qui concerne le financement unique. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avez-vous mal écoutée. Car j'ai bien souligné : « ce projet de loi qui est soumis à notre examen comporte quelques dispositions positives, il s'agit notamment de l'instauration d'un financement unifié et du principe d'un budget unique de secteur couvrant l'ensemble des activités intra et extra hospitalières ». Vous le voyez, je suis même d'accord avec le *Quotidien du médecin* !

Mais j'ai posé effectivement la question des moyens. Oui ou non l'Etat se décharge-t-il de 2 milliards 500 millions de francs, à l'article 67 de la loi de finances pour 1986, sur le dos de la sécurité sociale ? Oui, l'Etat se désengage ! C'est cela que nous contestons, et je le maintiens.

En outre, nous voulions voir inscrire dans la loi, et je m'exprime à la lumière des propos tenus par M. Le Meur, les objectifs de la psychiatrie de secteur et les moyens propres à les atteindre. Il nous semble, en effet, particulièrement regrettable qu'une proposition de loi relative à la sectorisation psychiatrique ne les fasse pas figurer en tête des articles. En particulier, il est essentiel selon nous qu'elle fixe clairement la caractéristique de la sectorisation psychiatrique : il faut éviter, autant que faire se peut, l'exclusion des patients de la vie sociale.

Mais la loi doit aussi mentionner les moyens - vous le constatez, c'est toujours le même débat - dont la psychiatrie de secteur doit disposer à cet effet. Si l'on veut qu'elle puisse mener une action de prévention, de diagnostic et de soins, il est indispensable qu'elle développe l'activité extra-hospitalière qui, jusqu'à présent, est restée trop souvent limitée.

Ensuite, un réel effort doit être consacré au traitement efficace des patients hospitalisés, car l'exclusion du malade mental n'est pas sans rapport avec l'insuffisance et l'inadaptation des soins prodigués dans certaines conditions d'hospitalisation.

Nous avons un amendement, qui n'a pas pu aboutir en séance publique. Il répondait à deux préoccupations : assurer un vrai développement de la pratique extra-hospitalière, avec les moyens nécessaires ; en même temps, garantir que derrière le souci proclamé de libérer des lits en hôpitaux psychiatriques ne se dissimule pas la volonté beaucoup moins généreuse de faire des économies sur le dos de ceux qui souffrent et de leur famille.

Notre amendement était ainsi rédigé :

« La psychiatrie de secteur organise la lutte contre les maladies mentales. Son objectif est d'éviter, autant qu'il se peut, l'exclusion des patients de la vie sociale.

« Elle développe, à cette fin, l'ensemble des moyens extra-hospitaliers nécessaires à la prévention, au diagnostic, et aux soins.

« Elle consacre, parallèlement, l'effort indispensable au traitement efficace des patients hospitalisés. »

Avant l'article 1<sup>er</sup>, nous avons une autre préoccupation, que nous voulions inscrire dans ce texte. En proposant le transfert des dépenses de l'Etat, pour le secteur psychiatrique, à la sécurité sociale, et son désengagement total pour ce genre de dépenses, le projet met fin à toute politique nationale de la santé mentale, comme je l'ai rappelé.

Cela nous paraît inadmissible. Notre pays a besoin que des orientations générales soient définies en la matière. En laissant, de fait, à la sécurité sociale la mission de déterminer cette politique nationale, le projet ne répond pas à cette nécessité.

Nous pensons que les élus nationaux doivent avoir leur mot à dire dans la définition et le contrôle d'une telle politique - il en va de même des représentants des professions concernées, des usagers et des personnalités *ad hoc*.

C'est pourquoi nous voulions déposer avant l'article 1<sup>er</sup> un amendement qui tendait, premièrement, à rappeler qu'il existe une politique nationale de santé mentale et, deuxièmement, à instaurer une instance nationale réunissant les représentants ci-dessus, chargée de définir la politique nationale de la santé mentale.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai souhaité précéderment vous interrompre parce que je voulais vous féliciter d'avoir, en sortant d'ailleurs un peu de vos gonds, affirmé de la façon la plus claire et la plus définitive ce que je n'avais pas trouvé dans l'exposé des motifs, c'est-à-dire qu'en aucun cas le secteur ne pourrait être un frein au libre choix du malade ou de sa famille ; qu'en aucun cas un médecin ne pourrait refuser l'admission à l'hôpital d'un malade venant d'un autre département.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il se trouve que mon département a la chance de disposer d'un hôpital psychiatrique de très grande qualité, où ont exercé des médecins tels les docteurs Tosquelles et Gentis, qui font autorité dans les domaines psychiatriques. Ce ne sont pas des amis politiques. Personne ne peut me soupçonner de partialité ! Certains malades venus d'autres départements peuvent trouver à l'hôpital de Saint-Aiban, en Lozère, des conditions de soins et de traitements mieux adaptées à leur cas que celles qu'ils auraient dans leur département d'origine. Il ne faudra, en aucun cas, pouvoir arguer du secteur pour empêcher ces malades de choisir le lieu de leur hospitalisation.

Je traite ces choses avec passion, parce que je les ai vécues, non pas administrativement, mais comme interne à l'hôpital psychiatrique de Toulouse, où je suis resté quelques années, et comme médecin généraliste. Maintenant, j'ai un peu oublié et je n'ai pas envie de m'y remettre de sitôt ! Mais je sais de quoi je parle. En tout cas, je tenais à vous remercier. Comme vous l'avez indiqué, l'exposé des motifs a de l'importance. Mais les déclarations du ministre importent aussi !

J'enregistre ce point positif, pour lequel vous donnera une bonne note le « mauvais élève » que je suis - mais est-ce bien utile pour autant de se laisser aller à son encounter à de l'agressivité ?...

En revanche, je ne vous noterai pas aussi bien sur ce que vous avez dit concernant la sécurité sociale. Vous reprenez les déclarations de Mme Georgina Dufoix. Or, et vous ne l'ignorez pas, c'est grâce à des artifices comptables qu'il y aura eu équilibre en 1985. Les experts le savent. Tout le monde le sait. Je vous concède qu'il est difficile de le prévoir à 3 ou 4 milliards de francs près. Mais, l'an prochain, à montant de ressources voisin et à taux de chômage comparable, hélas ! le déficit atteindra au bas mot 25 milliards de francs, peut-être 35 milliards, et dans le deuxième semestre de 1986, il s'ensuivra des difficultés de trésorerie.

Tout à l'heure, vous avez introduit un développement en disant : « Depuis 1981... », puis, vous vous êtes repris. La France, en effet, n'a pas commencé à vivre cette année-là. Même si M. Lang expliquait alors que nous allions sortir des ténèbres. Enfin, tout cela, ce sont les excès du passé. Alors... passons ? Non, pas tout de suite, parce que 1981 marque un point de départ, tout de même : une augmentation des dépenses de santé plus rapide que le produit intérieur brut. Prétendons-nous inverser la tendance ? Non ! Pas moi, en tout cas. Comment ignorer qu'en dépit des efforts - et il faudra bien en faire, malgré tout - cela va continuer, et tout particulièrement, pourquoi le cacher ? dans le domaine de la psychiatrie, grâce aux progrès accomplis.

A la tribune, vous avez prononcé une phrase qui prête à interprétation. Je vous ai écouté attentivement, mais n'ayant pas encore le compte rendu, je demeure réservée. Vous avez dit en substance : « Quand on pense qu'on va rembourser pour 3 milliards de francs de médicaments ! »

Mais, vous savez, les médicaments ne sont pas inutiles en psychiatrie. Ils sont même très utiles ! Ils permettent parfois des psychothérapies impossibles ailleurs.

Moi, je suis en contact avec les malades. J'observe leur comportement après traitement. La psychiatrie, on ne l'exerce pas pour se faire plaisir, mais pour offrir à chacun la possibilité de réunir les meilleures conditions de vie. Les médicaments prescrits par les médecins libéraux sont souvent nécessaires. Les hospitalisations aussi. Alors, j'approuve notre ami Marcus, qui a dit tout à l'heure : « Qu'on arrête d'affirmer que l'hospitalisation est la pire des choses en psychiatrie. » Oui, il a eu raison de le dire, car prononcer une telle affirmation, c'est faire injure aux hôpitaux psychiatriques, qui ont accompli, en France, des efforts considérables. Il faut le répéter.

Vous avez évoqué le transfert des affaires sociales aux collectivités locales. Parlons-en ! Vous ne leur avez donné aucune recette en échange de la charge que vous leur imposez. Ne confondez donc pas Etat et sécurité sociale. D'ailleurs, et plus généralement, je pense que l'Etat devrait moins se mêler de la sécurité sociale et accorder davantage confiance aux partenaires sociaux. Mais c'est une autre question !

Les dépenses ? Si elles ont été compensées au jour J de la décentralisation, leur potentiel de développement est beaucoup plus fort que celui des recettes. L'aide sociale ? Vous avez transféré aux départements le produit de la vignette et des droits de mutations.

**M. le président.** Monsieur Blanc, il est temps de conclure.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre votre déclaration sur la liberté du choix et la libre circulation des malades, qui constituent un objectif prioritaire dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur Blanc, je n'ai jamais parlé de consommation de médicaments. Ou alors ce devait être lors d'un autre débat.

**M. Jacques Blanc.** De remboursement, alors ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Non, non.

D'autre part, à propos de la question du transfert de compétences et du transfert de moyens, vous êtes tombé en plein dans le panneau. En effet, premièrement, la commission consultative, que vous connaissez bien, a émis un avis positif en l'accompagnant d'une remarque que je résumerai ainsi : « Il faut effectivement que l'Etat transfère certains moyens financiers ; or, en l'état actuel des choses, cette compensation est insuffisante. »

Or, deuxièmement, en tirant la conséquence de cet avis et de la réserve qui l'accompagnait, nous avons, sur ce chapitre précis des affaires sociales, augmenté la dotation globale de décentralisation de vingt milliards de francs. Je tenais à vous le dire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - 1<sup>er</sup> et le 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> les limites des régions et des secteurs sanitaires ainsi que celles des secteurs psychiatriques visés par l'article L. 326 du code de la santé publique ;

« 2<sup>o</sup> pour chaque région sanitaire, pour chaque secteur sanitaire et pour chaque secteur psychiatrique, la nature, l'importance et l'implantation des installations comportant ou non des possibilités d'hospitalisation, nécessaires pour répondre aux besoins de santé de la population. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet article précise le contenu de la carte sanitaire. Il fixe non seulement les limites des secteurs psychiatriques, mais aussi l'importance et l'implantation des installations sanitaires pour chaque secteur psychiatrique.

Il permettra, sans doute, du moins nous l'espérons, une meilleure insertion des moyens de la santé mentale au sein des moyens sanitaires généraux. Il pourrait aussi entraîner une meilleure répartition des moyens du secteur psychiatrique en France - et l'on sait combien ces derniers sont inégaux.

Toutefois, à nos yeux, de nombreux problèmes restent posés.

Ainsi, sans la démocratisation du conseil départemental de la santé mentale, comment garantir le bon ajustement des moyens du secteur aux besoins de la population ?

Faute d'une véritable politique nationale de la santé mentale - puisque l'Etat se désengage du financement du secteur extrahospitalier - comment garantir la généralisation des activités extrahospitalières de prévention, de diagnostic ou de soins ?

Dans ces conditions, on peut se demander si la carte ne va pas confirmer l'intégration du secteur psychiatrique sous la tutelle hospitalière.

Si la coordination des soins est nécessaire, voire indispensable, elle doit répondre en priorité aux besoins de la population. Or les structures qui sont proposées ne semblent pas favoriser l'appréhension de ces besoins.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je ne souhaite pas déposer d'amendement particulier sur cet article mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat m'apaise sur un point.

Des modifications sont apportées à l'article 44 de la loi du 31 décembre 1970, au paragraphe 1<sup>o</sup>, au paragraphe 2<sup>o</sup>, et non au paragraphe 3<sup>o</sup>, lequel concerne « la nature, l'importance et l'implantation des installations sanitaires d'intérêt national ou appelées à desservir plusieurs régions sanitaires. »

Je souhaite donc que dans la discussion de cet article, il soit précisé que la carte psychiatrique tiendra compte de la vocation particulière de tel ou tel établissement à accueillir certains malades.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur Blanc, la carte a nécessairement un caractère prospectif puisqu'elle doit tenir compte de certaines évolutions. Si nous avons pris soin de suggérer la création d'un comité départemental de santé mentale, c'est précisément pour mieux cerner la vocation de chaque établissement.

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les quatrième et cinquième alinéas (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont modifiés comme suit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle dans la numérotation des alinéas d'un article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est introduit dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 un article 4 *ter* ainsi conçu :

« Art. 4 *ter*. - Chaque établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques dont il fait partie. Il met à la disposition de la population des services et des équipements de prévention, de dia-

gnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci. »

La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, inscrite sur l'article.

**Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis.** Nous souhaitons que soit assurée l'autonomie du secteur psychiatrique par rapport aux institutions hospitalières.

C'est pourquoi nous envisageons un cadre juridique nouveau pour les secteurs de psychiatrie afin de casser, comme le proposait le rapport Demay, l'hôpitalocentrisme de gestion.

Cette formule aurait une valeur symbolique. Elle offrirait aussi une meilleure garantie contre le risque d'étiollement de la pratique extra-hospitalière. Or la rédaction du projet laisse craindre que la sectorisation ne soit, en définitive, qu'une extension du champ couvert par l'hôpital psychiatrique. C'est pourquoi nous aurions préféré que cet article 3 soit rédigé ainsi :

« Les établissements publics de psychiatrie de secteur, indépendants des centres hospitaliers, assument la lutte contre les maladies mentales dans les secteurs psychiatriques. Ils mettent à la disposition de la population des services et des équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leur activité à l'intérieur d'une antenne hospitalière, comme en dehors de celle-ci. »

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 4 *ter* de la loi du 31 décembre 1970, substituer aux mots : "dont il fait partie", les mots : "qui lui sont rattachés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Cette modification d'ordre rédactionnel vise à indiquer clairement que toutes les installations du secteur sont rattachées à l'hôpital, et non pas l'inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

**M. Jacques Blanc.** Contre !

**M. Claude-Gérard Marcua.** Contre !  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 326-2 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Dans chaque département, un ou plusieurs établissements assurant le service public hospitalier sont habilités par le représentant de l'Etat à soigner les personnes qui sont atteintes de maladies mentales et qui relèvent du chapitre III du présent titre. »

M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : "Le premier alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'abroger le deuxième alinéa de l'article L. 326-2 du code de la santé publique, qui n'a plus d'objet compte tenu de la modification du premier alinéa de cet article proposé par l'article 4 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Article 5. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les services publics mentionnés à l'article L. 326 du code de la santé publique sont mis à la disposition des établissements assurant le service hospitalier désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ces établissements prennent en charge les dépenses exposées par ces services dans la lutte contre les maladies mentales.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le montant des remboursements à effectuer au département par les établissements mentionnés à l'alinéa précédent en raison des dépenses de lutte contre les maladies mentales. Ces dépenses continuent jusqu'au 31 décembre 1986 à être inscrites au budget départemental ; un décret en Conseil d'Etat détermine celles d'entre elles pour lesquelles cette inscription sera maintenue au-delà de cette date.

« Le représentant de l'Etat dans le département détermine aussi, le cas échéant, les acomptes à verser au département par ces établissements, ainsi que ceux à verser à ces derniers par la caisse à qui incombe le règlement de la dotation globale hospitalière. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet article est particulièrement important dans le projet de loi qui est soumis à notre examen puisqu'il définit les modalités du financement des activités des services publics de secteur. Plus exactement, il précise les conditions de leur prise en charge par le désastreux article 67 du projet de loi de finances pour 1986.

Nous sommes, à notre avis, placés devant un problème de fond. En effet, mettre à la disposition des établissements hospitaliers ces services publics est contraire aux nécessités d'une lutte efficace contre la maladie mentale.

Comme le dit très bien le rapport Demay que nous avons lu attentivement, l'hôpital psychiatrique a résumé pendant des décennies la psychiatrie de service public. Il en assumait toute la maîtrise dans le domaine administratif et financier.

Qu'on le veuille ou non, la logique asilaire survit à travers lui, toujours désigné par la loi de 1838 comme organisation première et déterminante pour accueillir les malades mentaux ; le reste s'inscrit toujours plus ou moins dans son orbite et dans son ombre, dans sa dépendance et son optique.

Interlocuteur reconnu des autorités de tutelle, appuyé sur une administration bien rodée, il demeure l'élément dominant qui trop souvent fait sa loi. Les activités hors les murs, qui mettent en cause son équilibre financier, entraînant les malades ailleurs et autrement, sont en contradiction formelle avec son existence.

En plaçant le secteur sous la dépendance de l'établissement hospitalier, on maintient donc, plus que jamais, l'hospitalocentrisme qui, trop longtemps, a caractérisé la psychiatrie.

Nous proposons, pour notre part, une autre solution avec la création d'un cadre juridique : l'établissement public de psychiatrie de secteur.

Nous voulions déposer un amendement visant à démocratiser le processus de décision pour la fixation des dépenses de lutte contre les maladies mentales prises en charge par les établissements assurant le service hospitalier.

Il nous semble dangereux, en effet, de livrer l'appréciation des besoins de la population et des services que lui apportent prévention, diagnostic et soins, au seul représentant de l'Etat dans le département, comme je l'ai déjà dit.

Nous pensons que celui-ci doit tenir compte de l'avis du conseil départemental de la santé mentale et du conseil de secteurs. C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 5 par les mots suivants :

« Pour toutes les décisions qu'il est amené à prendre, le représentant de l'Etat dans le département doit obtenir l'avis conforme du conseil départemental de la santé mentale et du conseil de secteurs. »

Cette formulation nous paraît mieux protéger les patients dans l'élaboration des besoins et, donc, dans la mise en œuvre des moyens nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. Blanc.

**M. Jacques Blanc.** J'interviens sur cet article en réponse à M. le secrétaire d'Etat qui citait tout à l'heure des interviews publiées dans le *Quotidien du médecin*. Par exemple M. Patrick Méraud. Que dit ce dernier dans son article ? Car vous n'en avez cité que le titre. Il dit : « Mais ce qui est préoccupant, c'est que [cette loi] va être votée en décembre pour être appliquée dès janvier. Elle va se mettre en place avant même que l'on ait tiré les conséquences des expériences en grandeur nature menées dans les sites pilotes de Charleville-Mézières, du Gard, de l'Isère et de l'Essonne. Autre problème, le financement par la sécurité sociale n'est pas garanti. »

Or l'article du projet en discussion précise que c'est le préfet qui va fixer la partie du budget global qui sera versée à l'hôpital. Bien. Mais sur quelle base ? Le chiffre des dépenses qui ont été faites ? C'est ce que je pense.

Mais vous savez, comme moi, que dans un grand nombre d'hôpitaux, psychiatriques ou autres, il y a des difficultés budgétaires terribles. Si l'on veut respecter les directeurs et les responsables de ces hôpitaux, on ne doit pas leur faire supporter d'autres difficultés encore. Ils en auront déjà bien assez pour équilibrer leur budget. Pour qu'ils puissent financer des actions de secteur, on dit qu'on va leur donner un peu plus d'argent. Mais je vois mal comment on pourra le leur donner car je ne sais pas où la sécurité sociale trouvera ce qui lui manque déjà. Bref, on va faire supporter aux responsables des hôpitaux des charges nouvelles telles qu'ils seront encore plus dans l'impossibilité de boucler leur budget.

Or si certains sont satisfaits de votre loi, c'est qu'ils espèrent d'autres actions. Il y a donc là une grande ambiguïté.

Tout le monde pensait que ce projet de loi relatif à la sectorisation allait permettre d'aller de l'avant, d'entreprendre de nouvelles actions. Et les responsables des hôpitaux ont été contraints de démentir, en affirmant qu'ils n'en avaient pas les moyens. Le préfet va les « coincer » en leur faisant verser tel pourcentage, et la situation sera bloquée.

Peut-être vaudrait-il mieux renvoyer ce texte à une date ultérieure et se fonder sur une étude beaucoup plus approfondie. Nous ignorons, en effet, sur quels critères la sécurité sociale s'appuyera pour payer les actions de ce secteur.

Ainsi que le disais, dans l'interview que j'ai citée, ce psychiatre qui, pourtant, ne vous est pas défavorable, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte a été déposé avec un peu trop de précipitation. Or, à ce niveau, la précipitation risque d'avoir pour conséquence le blocage d'un certain nombre d'actions ou d'évolutions du secteur, ce qui irait à l'encontre de ce que vous espérez.

Je ne vous fais pas de procès en mauvaise foi, je dis simplement que nous allons nous trouver dans une impasse financière totale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Harvo, secrétaire d'Etat.** Soyez rassuré, monsieur Blanc. D'abord, le budget est calculé de la façon suivante : budget antérieur plus taux directeur de 3,4. Ensuite, ce qui fait l'importance de ce texte - et je sais que vous n'êtes pas conservateur - c'est qu'il permettra un certain redéploiement. Mais ce n'est ni au Gouvernement ni au ministre de diriger ce redéploiement. Peut-être est-ce là tout ce qui nous sépare.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de vous détailler, par exemple, les fonctions d'un appartement thérapeutique ni de vous décrire minutieusement les relations qui peuvent exister entre un hôpital psychiatrique spécialisé, pour certains de ces malades, et un appartement thérapeutique. J'emploie, à dessein, le terme de redéploiement, mais cela doit se faire de façon très concertée.

**M. Jacques Blanc.** Cela n'empêche pas qu'il faudrait des moyens supplémentaires !

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "assurant le service", insérer le mot : "public". »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du troisième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** La phrase que la commission propose de supprimer sera réintroduite sous la forme d'un nouvel alinéa par l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le montant des remboursements à effectuer au département par les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en raison des dépenses de lutte contre les maladies mentales. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6 rectifié, substituer aux mots : " au département " les mots : " aux collectivités territoriales ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Il paraît plus logique d'indiquer en premier lieu que les dépenses exposées par les services considérés sont inscrites au budget départemental et en second lieu que ces dépenses sont remboursées au département, ceci étant la conséquence de cela.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement du Gouvernement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** En substituant les collectivités territoriales au département, nous voulons viser tous les personnels qui participent à la lutte contre les maladies mentales, qu'ils relèvent du département ou des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Elle ne l'a pas examiné. Néanmoins, les explications de M. le secrétaire d'Etat nous paraissent suffisamment convaincantes pour que je propose à l'Assemblée de s'y rallier.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 17 rectifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " au département " les mots : " aux collectivités territoriales ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 17 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jacques Blanc.** Le groupe U.D.F. vote contre !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Le groupe R.P.R. également !  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les biens meubles et immeubles affectés aux services publics et nécessaires à l'exercice de leurs activités de lutte contre les maladies mentales sont mis à la disposition des établissements mentionnés à l'article précédent selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : " et nécessaires à l'exercice de leurs activités de lutte contre les maladies mentales ", les mots : " de lutte contre les maladies mentales et nécessaires à l'exercice de leurs activités ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les dépenses de chaque personne morale de droit privé habilitée à participer à la lutte contre les maladies mentales telle qu'elle est définie à l'article L. 326 du code de la santé publique sont l'objet, au titre de cette action, d'une dotation globale annuelle qui est à la charge des régimes d'assurance maladie.

« La dotation est fixée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités déterminées à l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Cette dotation est révisée selon les mêmes modalités s'il se produit en cours d'année une modification importante et imprévisible dans les conditions économiques ou dans les exigences de la lutte contre les maladies mentales menées par ces personnes morales.

« Les conditions dans lesquelles l'avis des organismes d'assurance maladie au sujet de la dotation globale est recueilli, les modalités de versement de cette dotation et la répartition de celle-ci entre les régimes obligatoires d'assurance maladie sont celles applicables à la dotation globale de l'établissement responsable du secteur.

« Le représentant de l'Etat dans le département décide si des acomptes doivent être versés par la caisse chargée d'assurer le règlement de la dotation globale ; il fixe le montant de ces acomptes. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet article paraît avoir subi un changement par rapport à l'avant-projet de loi : il ne prévoit plus d'intégrer sans concertation le financement des

institutions non sectorisées dans le « budget global des secteurs ». C'est une bonne chose. Il faut, en effet, garantir l'autonomie de ces institutions, qu'il s'agisse d'associations, d'établissements privés ou de collectivités locales.

Mais des interrogations subsistent, et tout d'abord sur la possibilité laissée à la sécurité sociale de peser sur leur activité. Nous sommes ainsi confortés dans notre intention de proposer qu'une instance nationale définisse et contrôle la politique nationale de la santé mentale.

Par ailleurs, le rôle attribué au commissaire de la République est préoccupant ; on peut se demander s'il ne va pas lui aussi peser sur ces institutions. Aussi pensons-nous qu'il conviendrait de donner à une instance telle que le conseil départemental de la santé mentale - dont la représentativité devrait être améliorée - les moyens d'entourer le commissaire de la République dans ses décisions et de lui permettre de mieux apprécier les besoins de la population.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de compléter l'article 7 par le paragraphe suivant : « Pour toutes les décisions qu'il est amené à prendre, le représentant de l'Etat dans le département doit obtenir l'avis conforme du conseil départemental de la santé mentale et du conseil de secteur ».

**M. le président.** Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'indique à l'Assemblée que je lèverai la séance après l'examen de l'article 7. Compte tenu du règlement et étant donné qu'une séance est prévue ce soir à vingt et une heures trente, je ne voudrais pas qu'on puisse me reprocher d'en retarder l'ouverture. (*Sourires.*)

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, je dirai tout d'abord quelques mots de l'article 6, sur lequel je ne suis pas intervenu pour ne pas donner le sentiment de chercher à ralentir le débat, mais qui n'en suscite pas moins quelques interrogations.

L'article 6 précise que les biens meubles et immeubles affectés aux services publics et nécessaires à l'exercice de leurs activités sont mis à la disposition des établissements. D'après ce que j'ai lu du texte, ces biens resteront la propriété des départements. Seulement, la question des investissements n'est nulle part évoquée. Or, jusqu'à présent, le département était directement impliqué dans les actions de secteur puisque les financements remboursés par l'Etat passaient par le conseil général. Désormais, les départements ne seront plus impliqués dans ces actions, puisque la sécurité sociale, en l'occurrence l'assurance maladie, sera indépendante et paiera directement les établissements. Quelle sera donc à terme la dévolution juridique de ces biens et qui sera responsable des investissements ?

Quant à l'article 7, il appelle un jugement plutôt positif. Il prévoit en effet que les institutions privées, le plus souvent des associations à but non lucratif, qui ont joué un rôle décisif dans toutes les actions de secteur, recevront dorénavant une dotation globale annuelle, qui leur sera versée directement, c'est-à-dire sans passer par le canal d'autres organismes. Ai-je bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'est la question - sans arrière-pensée - que je vous pose.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** S'il y avait des arrière-pensées, monsieur Blanc, nous serions chargés de les dépiler et de les mettre en évidence.

Premièrement, le centre hospitalier, quoique départemental, a sa propre autonomie juridique et n'est pas la propriété du département. Il faut que les choses soient claires : ce n'est pas parce qu'il est présidé par le président du conseil général qu'il appartient au département, tout comme le service départemental d'incendie et de secours est un organisme, établissement public, distinct de la collectivité départementale.

Deuxièmement - et vous verrez qu'on finira par se comprendre - le propre de ce texte est de faire participer à la lutte contre les maladies mentales l'ensemble des organismes publics et privés qui existent. Or la grande crainte qu'éprouvaient ces associations, ces personnes morales de droit privé, était de recevoir leurs deniers de l'hôpital public chef de file du secteur. Aussi avons-nous prévu que les subventions qui leur seront attribuées seront fixées par l'autorité préfectorale et leur seront directement versées par la caisse pivot. C'est au nom de la liberté et du respect du mouvement associatif que nous avons voulu éviter tout détour.

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "habilitée à participer", le mot : "participant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Il s'agit de préciser le champ d'application de l'article 7 en faisant apparaître clairement que les personnes morales de droit privé visées par l'article 7 sont celles qui ont passé convention avec l'Etat. L'emploi du mot « habilitée » paraît en effet fort imprécis.

Cet amendement est inséparable de l'amendement suivant qui précise que les établissements privés visés à l'article 7 sont ceux qui participent à la lutte contre les maladies mentales « dans les conditions définies à l'article L. 326 du code de la santé publique », c'est-à-dire qui ont passé convention avec l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le mot « participer » est évidemment plus pragmatique que l'expression « habilitée à participer » qui n'implique pas une participation effective. Au nom de ce pragmatisme qui résume au fond la philosophie de notre texte, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 8.

**M. Jacques Blanc.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "telle qu'elle est définie" les mots : "dans les conditions définies". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Même avis que pour le précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "selon les modalités déterminées à l'alinéa 4", les mots : "dans les conditions définies à l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et à l'anté-pénultième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Chanfrault, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de fixation de la dotation globale attribuée aux établissements visés à l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié est adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer une date pour la suite du projet actuellement en discussion ainsi que pour la

3

### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1985.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 déposé le 4 décembre 1985 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 3152).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

4

### REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un député appelé à siéger à la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 décembre 1985, à dix-huit heures.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3096 modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, (rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

